

## L'assurance vie au Cambodge



**Mémoire dans le cadre du master 2  
Spécialité Droit des Assurances  
Sous la direction de  
Mme Sabine ABRAVANEL-JOLLY**

**Présenté par KRAUTCH Sochara  
Année universitaire 2014-2015**

## **REMERCIEMENTS**

La réalisation de mon mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Je tiens à l'exprimer en premier lieu à ma directrice de mémoire Mme Sabine ABRAVANEL-JOLLY, directrice de l'Institut des Assurances de Lyon, qui m'a encadré, orienté, aidé et conseillé durant mes recherches.

Je voudrais aussi remercier tous les intervenants de l'IAL qui m'ont apporté de précieuses connaissances et expertises nécessaires à l'exercice de ma profession et tout en particulier au développement du secteur de l'assurance vie de mon pays, le Cambodge.

Enfin, je remercie ma famille, mes amis pour leurs conseils et encouragements.

A tous ces intervenants, je présente mes remerciements, mon respect et ma gratitude.

# LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

<b>ACPR</b>	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
<b>ASEAN</b>	Association of South East Asian Nations
<b>BAoD</b>	Banque Asiatique de Développement
<b>BNC</b>	Banque Nationale du Cambodge
<b>C. assur</b>	Code des assurances
<b>C. civ</b>	Code civil
<b>Conv.</b>	Convention
<b>CE</b>	Arrêt du Conseil d'État
<b>Comm.</b>	Commentaire
<b>FFSA</b>	Fédération française des sociétés d'assurance
<b>LGDA</b>	Revue générale du droit des assurances
<b>MC</b>	Ministère du commerce
<b>MEF</b>	Ministère de l'Économie et de la Finance
<b>SDA</b>	Stratégies de Développement de l'Assurance
<b>T. com.</b>	Tribunal de Commerce
<b>TGI</b>	Tribunal de Grande Instance
<b>ICPs</b>	Insurance Core Principles

# SOMMAIRE

Une table des matières détaillées figure à la fin du mémoire

<b>Introduction</b> .....	5
<b>Partie 1 : Raisons d’être de l’assurance vie au Cambodge</b> .....	12
<b>Titre 1 : Les facteurs d’apparition d’assurance vie au Cambodge</b> .....	13
Chapitre 1 : Les raisons politiques et socioéconomiques de son apparition .....	13
Chapitre 2 : Les raisons géographiques .....	29
<b>Titre 2 : Les besoins actuels et incontournables de l’assurance vie</b> .....	34
Chapitre 1 : Les faits sociaux compromettant la vie de la population .....	34
Chapitre 2 : L’absence du système de protection sociale .....	37
<b>Partie 2 : La réglementation cambodgienne sur l’assurance vie</b> .....	41
<b>Titre 1 : La formation du contrat d’assurance vie</b> .....	42
Chapitre 1 : Les généralités .....	42
Chapitre 2 : La mise en place de l’assurance vie .....	50
<b>Titre 2 : L’exécution du contrat d’assurance vie</b> .....	59
Chapitre 1 : Les obligations des parties .....	59
Chapitre 2 : La coordination du droit cambodgien de l’assurance vie et les autres branches de droit .....	68
<b>Conclusion</b> .....	71
Table des matières .....	74
Annexes .....	78

# Introduction

Le Cambodge a connu la période de destruction totale pendant le règne des Khmers Rouges. Toutes les ressources du Royaume sont pratiquement détruites. Les Khmers Rouges ont fait table rase des institutions du passé, en ne laissant subsister en face l'un de l'autre que les individus soumis et Angka<sup>1</sup>. Trois années et huit mois avec vingt jours, deux millions de la population civile<sup>2</sup> ont été exécutées au fur et à mesure sans avoir été condamnées par les tribunaux. Parmi ces millions de victimes, on compte de très nombreux intellectuels et savants cambodgiens. Alors, à l'issue du régime, il n'avait que sept juristes survivants.

Le 7 janvier 1979, les troupes militaires vietnamiens ont mis fin au régime de Khmer Rouge. Pourtant, la paix et la reconstruction du pays n'ont eu lieu qu'à la signature de Paris mettant fin aux conflits cambodgiens. La France a joué un rôle très important pour aboutir à cet accord. Depuis lors, le Cambodge ne se retrouve plus isolé et est lié étroitement à la communauté internationale, d'où l'arrivée des aides financières colossales poussant le Cambodge vers la nouvelle ère dite « l'ère de croissance et de développement ». Les efforts du gouvernement sont non négligeables. La Banque Mondiale comme le Ministère de l'Économie et la Finance (MEF) ont confirmé la croissance de 7% chaque année. Nous pouvons ainsi constater les développements dans tous les secteurs, dont celui de la construction, de textile, et du tourisme etc. Si une activité économique n'est pérenne que si l'on en maîtrise ses risques, le secteur d'assurance, l'outil de maîtrise des risques, est en train de prendre l'ampleur.

---

<sup>1</sup> Angka désigne la suprématie et la grandeur des Khmers Rouges

<sup>2</sup> <http://www.interestingfacts.org/fact/facts-on-khmer-rouge>

## 1. Histoire et le développement de l'assurance au Cambodge

L'histoire de l'assurance est Cambodge demeure jusqu'à présent inconnue. Pourtant nous pourrions remarquer la première loi sur l'assurance en date du 9 janvier 1964. Il faut noter par ailleurs que les années 60 sont connues de ses énormes croissances<sup>1</sup> et développements. Pourtant, la loi a été abrogée en 1975 lors de l'arrivée au pouvoir du Khmer Rouge. La deuxième loi sur l'assurance date du 30 janvier 1992, mais elle a été abrogée par la loi sur l'assurance en date du 25 juin 2000<sup>2</sup>. Enfin, la nouvelle loi sur l'assurance a été promulguée le 4 août 2014 et a été entrée en vigueur le 4 février 2015.

Jusqu'à récemment, le secteur d'assurance au Cambodge est limité à l'assurance de dommages et à la réassurance. De 1993 à 2009, nous ne comptons que 6 assureurs de dommages et une compagnie de réassurance de l'État cambodgien<sup>3</sup> qui ont été enregistrées au registre du commerce et de société cambodgienne. Parmi ces 6 assureurs, deux derniers assureurs arrivés au marché sont les filiales des banques, et qui sont créés principalement pour offrir produits d'assurance liés aux activités bancaires<sup>4</sup>. Les 4 autres assureurs<sup>5</sup> jouent plutôt le rôle d'intermédiaire ; car au lieu de garantir les risques souscrits par eux même, ils en transfèrent la quasi-totalité aux réassureurs à l'étranger. Voir le tableau ci-dessous.

Les risques	Les primes nets	Primes de réassurance
Auto	5, 233,972	1, 963,785
Incendie	4, 259,150	9, 377,180
Maritime	196,697	493,334

<sup>1</sup> <http://countrystudies.us/cambodia/59.htm>

<sup>2</sup> Article 56 de la loi du 25 juin 2000 : « Toutes les dispositions contraires du présente loi sont considérées comme nulle et non avenue ».

<sup>3</sup> Cambodian Reinsurance Company Plc. (Cambodia Re) (2002)

<sup>4</sup> Campubank Lonpac Insurance Plc. (2007) affilié au Cambodia Public Bank Plc.; Et Cambodia – Vietnam Insurance Company Plc. (CVI) (2009) affiliée au Bank for Investment and Development of Vietnam.

<sup>5</sup> Cambodian National Insurance Company, Plc. (CAMINCO) (1993); Forte Insurance (Cambodia) Plc. (1996); Asia Insurance (Cambodia) Plc. (1996); Infinity General Insurance Plc. (2007)

Construction	400,820	3, 875, 444
Accidents de travail	2,927	60,953
Accidents des particuliers	1, 940,339	1, 088,629
Santé	3, 240,820	2, 456,403
Divers	1, 383,711	5, 822,253
Total	16, 658,436	25, 197,981

*Extrait du rapport annuel de l'assurance publié par le Ministère de l'économie et de la finance de 2012*

Malgré la statistique ainsi démontrée, les assureurs de dommage peuvent satisfaire à leur besoin en ne jouant qu'un rôle limité. Ils proposent des offres de polices standardisées et limitées à la population de classe moyenne en faisant suffisamment de marge de bénéfice.

En tout état de cause, même si le marché de l'assurance au Cambodge est encore jeune et nouveau, le Cambodge pourrait certainement attirer les investisseurs du secteur grâce à ses atouts<sup>1</sup> :

- Seul 3% à 5% de la population cambodgienne a accès à l'assurance. Mais, la population de la classe moyenne de 18-35 ans augmentent le plus vite par rapport aux autres pays membres de l'ASEAN.
- Pendant les dix dernières années, les primes d'assurances collectées ont augmenté de 20% chaque année<sup>2</sup>. Pourtant, il faut quand même relativiser, car elles sont encore limitées (à peu près de 40 millions de dollar par an pour les assurances de dommages qui représente 0,43% du PIB)
- Il y a encore très peu d'entreprises commerciales et industrielles qui souscrivent les polices d'assurance pour assurer leurs risques. En cas de souscription, il s'agit généralement de la police d'incendie, dont la souscription est requise par les banques lorsque ces derniers accordent des prêts.
- Le MEF est le régulateur du secteur. Il a même mis en place une politique de promouvoir le secteur dit « Insurance Strategic Plan 2011-2020 ». Le projet est

<sup>1</sup> *The Insurance and Reinsurance Review*, sous dir. Peter Rogan, 3<sup>ème</sup> éd., par Antoine Fontaine p. 86 et s.

<sup>2</sup> L'observation des rapports sur l'assurance au Cambodge publiés sur le site du MEF

très ambitieux, mais réaliste ; car le MEF a bien réalisé ses objectifs au fur et à mesure depuis cette mise en place.

- Les incitations en matière d'assurance sont non négligeables, car cela pourrait ne pas exister dans d'autres pays de l'ASEAN. En fait, il n'y a pas de restrictions quant à la détention des titres de participation par les personnes étrangères ; la libre disponibilité du bénéfice réalisé est autorisée, c'est-à-dire qu'on peut le répartir à l'étranger sans aucune restriction.

En 2012, un événement marquant dans le secteur d'assurance au Cambodge est intervenu.

## **2. Arrivée récente de l'assurance vie au Cambodge**

En 2012, le secteur de l'assurance a commencé d'avancer de manière significative. Cet avancement est inédit. Il s'agit de l'arrivée de l'assurance vie et la micro-assurance sur le marché. Tant dit que les assureurs de dommages demeurent principalement régionaux en terme de participations (y compris le Hong-Kong, la Malaisie, la Thaïlande et le Vietnam), deux grosses compagnies d'assurance-vie mondiales ont obtenu leur licence en 2012<sup>1</sup> et 2013<sup>2</sup> respectivement. Juste avant ces arrivées, l'État vient de créer aussi une compagnie d'assurance vie<sup>3</sup>.

Si les assureurs de dommage jouent plutôt un rôle d'intermédiaire en assurance en réassurant les risques souscrits à l'étranger, les assureurs vie ont décidé courageusement d'investir dans le pays pour profiter de leur arrivée récente sur le marché. Parmi les produits proposés par ces assureurs vie, nous pouvons citer les assurances en cas de vie à capital déferé, l'assurance temporaire décès, l'assurance emprunteur etc. Via leurs publicités pratiquement partout dans le pays, les assureurs vie sont en train de participer activement à la promotion de l'assurance à la population cambodgienne qui connaît encore peu les intérêts et la nécessité de l'assurance. Il est néanmoins nécessaire de noter que ces produits sont plutôt des produits de prévoyance, et non pas les produits d'épargne. Nous espérons vivement l'arrivée au marché dans l'avenir proche des produits d'épargne.

---

<sup>1</sup> Manulife (Cambodia) Plc.

<sup>2</sup> Prudential (Cambodia) Life Assurance Plc.

<sup>3</sup> Cambodia Life Insurance Company Plc. (2012)



Puis, il faut bien noter que le promoteur et régulateur de l'assurance est désigné par la loi est le Ministère de l'Économie de la Finance (MEF) qui délègue son pouvoir alors à la Division de l'Assurance.

### **3. Régulateur de l'assurance (MEF)**

L'article 5 de la nouvelle loi sur l'assurance stipule que le MEF est compétent pour émettre des réglementations, et pour contrôler les activités d'assurance pour que ces dernières soient en conformité avec la présente loi. A priori, le pouvoir de MEF sur le secteur est très étendu. Il est, comme indiqué ci-dessus, non seulement le régulateur du secteur, mais aussi le promoteur. Il a le pouvoir d'accorder l'agrément à une entreprise demanderesse ainsi que le pouvoir d'en retirer. Le MEF a par ailleurs une mission d'encourager la concurrence et aussi d'assurer la continuité du marché d'assurance. Ainsi, pour assurer la transparence dans le secteur, il a bien fait sa mission en émettant, par exemple, un circulaire ministériel précisant l'obligation pour toutes les compagnies d'assurance de publier leur bilan financier dans un quotidien avant la fin du premier semestre de l'année civile<sup>1</sup>. Alors, en cas de l'imprécision ou de lacune du texte, le MEF via son Division de l'Assurance a en principe le pouvoir d'en préciser, d'en interpréter, voire adopter des nouvelles normes juridiques pour assurer la continuité du marché. Il est important de noter que « les Stratégies de Développement de l'Assurance 2011-2020 » (SDA) prévoit la création d'une commission d'assurance indépendante pour assurer les tâches susmentionnées. Par ailleurs, il est dommage que la fusion du régulateur des activités d'assurance (MEF) via la Division de l'Assurance et le régulateur des activités bancaires<sup>2</sup>, à l'instar de l'ACPR, ne soit pas prévue.

Concernant la mission de contrôle, il existe deux procédures de contrôle, à savoir le contrôle sur pièces et le contrôle sur place. Puisqu'il n'y a que neuf opérateurs sur le marché, il peut arriver même à un contrôle trimestriel sur place ou sur pièces sur la marge de solvabilité des assureurs ainsi que leur conformité à la Loi, selon le rapport de

---

<sup>1</sup> Circulaire ministérielle du 03 septembre 2010 sur la publication du bilan financier des activités d'assurance

<sup>2</sup> La Banque Nationale du Cambodge

l'assurance de 2011. Il est aussi précisé dans ce rapport que ces mesures parfois trop rigoureuses tiennent du fait que le MEF voulait attirer la confiance du public cambodgien ainsi que celle des investisseurs étrangers<sup>1</sup>.

#### **4. Intérêts du sujet**

L'assurance vie est une notion très nouvelle tant sur le plan économique que sur le plan juridique. Elle date même moins de trois ans. Nous pourrions féliciter les efforts du gouvernement via le MEF d'avoir poussé le secteur vers une nouvelle étape. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance s'est inscrite dans cette optique. Pourtant, nous pouvons observer à la première lecture de la nouvelle loi qu'il manque beaucoup de définitions, de précisions... Il n'y a que 16 articles sur le régime général du contrat d'assurance. Puis, il n'existe que 7 articles sur l'assurance vie qui est considéré comme une branche très complexe en matière d'assurance.

L'assurance vie peut être utilisée comme un instrument de prévoyance ou un instrument d'épargne. Pour la plupart du temps, elle est connue de ses produits d'épargne. Et, cela constitue le vœu du gouvernement qui voudrait se servir de cet instrument pour encourager la population à épargner pour la retraite. Pourtant, ce vœu n'est pas en cohérence avec le régime de la fiscalité de la matière, d'où l'obstacle pour les assureurs de proposer les produits d'épargne.

Les problématiques :

- 1) Pourquoi le Cambodge a besoin de l'assurance vie ? Pourquoi les assureurs vie viennent au Cambodge récemment ?
- 2) Quel est l'encadrement juridique sur l'assurance vie ? La loi actuelle protège-t-elle bien les intérêts des assureurs et des assurés ? Sinon quelles sont les réformes envisageables ?

---

<sup>1</sup> Rapport de l'assurance de 2011

L'objectif de ce travail est alors d'essayer dans la mesure du possible de expliciter le régime juridique existant en matière d'assurance via la pratique concrète au Cambodge. En cas de lacune ou de maladresse dans les textes, nous essayerons d'y proposer les solutions en nous basant sur la réglementation française en matière d'assurance, et d'assurance vie.

Alors, au terme de cette introduction générale, nous pouvons constater que l'assurance vie est une matière très récente. Ainsi il est opportun d'envisager dans un premier temps, les raisons d'être cette nouvelle matière (**première partie**), et d'étudier, dans un second temps, sa réglementation à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance qui est la source presque unique en la matière (**deuxième partie**).

# Partie 1

## Les raisons d’être de l’assurance vie au Cambodge

Avant de nous intéresser à tous autres éléments de l’assurance vie, il faut tout d’abord connaître les raisons pour lesquelles le Cambodge a besoin de ce nouvel produit d’assurance ; il faut comprendre pourquoi maintenant les Cambodgiens ont besoin d’assurer leur vie. Car, ce besoin n’existait pas auparavant. Ainsi, il est opportun de nous interroger tout d’abord sur les facteurs d’apparition de l’assurance vie au Cambodge (**Titre 1**), et, dans un second temps, d’étudier les besoins actuels et incontournables des Cambodgiens de se prémunir contre le risque lié sur leur vie (**Titre 2**).

# **Titre 1 : Facteurs d'apparition de l'assurance vie au Cambodge**

L'assurance, comme mentionnée dans l'introduction, n'est pas nouvelle pour le Cambodge. Mais, l'assurance vie l'est. Elle est pour l'instant embryonnaire au vu de l'âge de son arrivée ainsi que les produits qui sont offerts sur le marché. Par contre, l'assurance vie est par ailleurs très connue dans les pays développés, parmi lesquels nous pouvons compter la France. L'assurance vie représente une part très importante dans l'économie de la France. Son poids y est très lourd, voire plus lourd que celui de l'assurance de dommage. Néanmoins, si le secteur d'assurance vie est plus grand que celui de l'assurance de dommage, cela ne signifie pas que le risque sur la vie des Français est plus important que le risque non vie. En effet, dans le pays développé comme la France, les produits d'assurance vie sont connus de ses produits d'épargne. Ainsi, si l'on raisonne par analogie, on peut se poser la question si les Cambodgiens ont aussi besoin de produit d'épargne. En d'autre terme, est-ce que ce sont ces besoins qui ont fait venir l'assurance vie au Cambodge ? Cela ne pourrait pas être le cas, car ce sont plutôt les raisons politiques (**Chapitre 1**) et la position géographique (**Chapitre 2**) du Cambodge qui justifie mieux cette apparition.

## **Chapitre 1 : Raisons politiques et socio-économiques de l'apparition de l'assurance vie**

Si l'arrivée des compagnies d'assurance du dommages a été marquée par le besoin de s'assurer des différents acteurs économiques dans le pays, c'est la volonté politique du gouvernement qui fait venir l'assurance vie au Cambodge. Cette volonté

s'est traduite expressément dans ses fameuses « *Stratégies de Développement de l'Assurance 2006-2015* ». Ce projet a été modernisé et mis à jour par les « *Stratégies de Développement de l'Assurance 2011-2020* » par le MEF avec la Banque Asiatique de développement (BASD) (**Section 1**). Puis, il est à noter que la volonté politique coïncide avec la croissance économique rapide du pays depuis ces dernières années (**Section 2**).

## **Section 1 : Volonté politique de mettre en place l'assurance vie**

La volonté de mettre en place l'assurance vie a été exprimée dans ses SDA 2006-2015, modernisé par les SDA 2011-2020 (§1). Avec les objets bien fixés, nous pouvons constater, au cours des ces dernières années, les progrès considérables en la matière. Pourtant les grands défis à surmonter sont importants quand même à être soulignés (§2).

### **§1 : Volonté politique du gouvernement et ses réalisations**

Nous envisagerons, tout d'abord, les Stratégies de Développement de l'Assurance 2006-2015 (A), puis, les stratégies 2011-2020 (B).

#### **A. Stratégies de Développement de l'Assurance 2006-2015**

Dans le premier projet dit « *Stratégies de Développement de l'Assurance 2006-2015* » établi en 2007<sup>1</sup>, le gouvernement a reconnu la nécessité de l'assurance dans le développement économique. Le projet relate que « la continuité de la croissance d'une entité économique est fiable dès lors qu'on peut maîtriser ses risques ». Puis, le moyen le plus sûr est de les transférer à l'assureur. Le projet a aussi mentionné l'assurance emprunteur ainsi que les différents types de l'assurance vie souscrits par l'employeur au profit de ses employés. Les produits d'épargne destinés à assurer le financement de la

---

<sup>1</sup> Insurance Development Strategies 2006-2015: page 52

retraite, en cas d'invalidité, ainsi que l'éducation des enfants sont expressément mentionnés dans ce projet. Faut de système de retraite et de sécurité sociale appropriés, le gouvernement à cette époque semblait vouloir utiliser les produits d'assurance vie pour palier cette lacune.

Si la volonté expresse du gouvernement de mettre en place l'assurance vie a été formulée dans la SDA 2006-2015, le premier mot sur l'assurance vie a été apparu depuis loi 2000. Mais à l'époque, on n'a que quelques articles sur l'assurance vie. Il n'y a pas de décret d'application, ni de circulaire ministérielle précisant la modalité d'agrément pour accéder au marché.

Peu après la diffusion du premier projet<sup>1</sup>, le MEF a émis un mois après une circulaire ministériel sur la procédure de délivrance des agréments aux entreprises d'assurance vie. Pourtant, ce texte n'a donné aucune définition sur l'assurance vie. Il faut attendre l'arrivée d'une autre circulaire du MEF en date du 12 août 2008 sur les activités d'assurance vie qui prévoit le régime juridique l'assurance vie, à savoir les définitions des termes, l'objet du contrat, les droits et obligations des parties au contrat d'assurance vie qu'on peut affirmer l'arrivée certaine de l'assurance vie.

Les objectifs à réaliser par le gouvernement prévus dans ce projet s'avèrent nombreux. Il a donc distingué les objectifs destinés au développement des activités d'assurance en général et ceux destinés au développement de l'assurance vie. Ainsi seuls les seconds nous intéressent. Trois objectifs ont été prévus :

**Le marché financier fiable** : l'assurance vie est plus d'un instrument de couverture de risque. Elle est principalement utilisée comme un instrument d'épargne. Ainsi son développement coïncide avec celui des placements, des investissements... En d'autre terme, il faut que l'assureur ait de l'endroit pour placer et diversifier les primes collectées. Le vœu du gouvernement est d'instituer un marché financier local stable et fiable. Sinon, avec la disposition libre des bénéfices et la liberté de les sortir du pays sans aucune restriction, cela pourrait entrainer un effet pervers sur ce point. Les fonds ne

---

<sup>1</sup> SDA 2006-2015 en date du 26 mars 2007

resteront pas dans le pays. Ainsi par un sou-décret émis le 23 juillet 2008 portant sur l'organisation et le déroulement de la commission nationale de la bourse du Cambodge, le marché boursier est institué.

**La transparence de la comptabilité** : elle est primordiale pour la confiance du public dans le secteur. Pour l'assurer, de différents textes ont été émis par MEF notamment la circulaire sur les principes comptables pour les entreprises d'assurance en août 2008.

**La terminologie claire et unique** : il s'agit de la préoccupation majeure pour le gouvernement. Contrairement aux textes juridiques français qui laisse aux assureurs la marge de manœuvre dans la définition des termes utilisés dans la police, la législation cambodgienne n'admit pas cette possibilité. Dans le souci d'efficacité et la bonne compréhension du langage utilisé, le gouvernement via le MEF est maître de la matière. Néanmoins, si le but est d'assurer la bonne compréhension du public et les acteurs dans le secteurs, plusieurs textes portant sur le nouvelle notion juridique ont créé avec des termes avec des définitions incompréhensibles et non utilisables dans la pratique.

Il semble que le gouvernement a plus ou moins atteint son but avec la mise en place des différents textes et institutions dites « préparatoire » pour accueillir l'arrivée de l'assurance vie. Pourtant, le gouvernement voulait très vite franchir une autre étape décisive.

## **B. Stratégies du Développement de l'Assurance 2011-2020**

Dans le souci de modernisation des normes en vigueur, ainsi que celui de conformité de la loi nationale aux principes internationaux de l'assurance, un nouveau projet dit « Stratégies de Développement de l'assurance 2011-2020 » a été adopté par le Conseil des ministres le 25 novembre 2011. Le projet a bien sûr prévu de nouveaux objectifs à atteindre.



Dans son nouvel projet, le régulateur du secteur a réaffirmé le soutien du marché de l'assurance vie. Peu après l'adoption du projet, une nouvelle entreprise d'État est arrivée au marché<sup>1</sup>. Par cette création, l'État cambodgien a pu attirer deux assureurs vie mondiaux à opérer dans le pays. Le gouvernement espère que le capital et les réserves de ces compagnies vont être investi dans la bourse, l'immobilier, l'agriculture et d'autres secteurs potentiels du pays.

Le projet a aussi prévu les objectifs « audacieux » à atteindre pour attirer plus des investisseurs dans le secteur :

**Conformité complète de la réglementation nationale aux normes internationales dites « ICPs<sup>2</sup> » avant 2020.** L'adoption d'une nouvelle loi sur l'assurance est requise. Nous voyons récemment que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance en février 2015 s'inscrit dans cet objectif. Pourtant, il faut noter que malgré cette nouvelle loi, le Cambodge n'a pas encore satisfait à tous les 28 principes internationaux de l'assurance comme la liquidation des entreprises d'assurance ainsi que l'autonomie du régulateur qui est la Division de l'Assurance au sein du MEF. Ainsi, les amendements en la matière sont toujours requis pour réaliser un secteur d'assurance efficace.

**Bureau de résolution de conflit en matière d'assurance.** L'objectif est de mettre en place un bureau de résolution des conflits en la matière. Car pour l'instant, on observe que le développement du secteur est un peu ralenti en raison l'inefficacité du mécanisme de résolution de conflit actuel. Le processus de réclamation est très lent. Pourtant, il faut aussi souligner que l'effort du MEF est d'éviter les litiges devant les tribunaux. Nous pouvons alors espérer que ce bureau jouera un rôle arbitral en la matière. Nous pouvons espérer également que ce bureau sera doté du pouvoir comme le Bureau Central de Tarification en France puisque si les textes prévoient un nombre d'assurance obligatoire, ils n'ont prévu aucune procédure pour s'en sortir en cas de refus de l'assureur.

---

<sup>1</sup> Cambodian Life Insurance Company Plc. en 2012

<sup>2</sup> Insurance Core Principles

**Institut des assurances.** L'établissement de cet institue est aussi un nouvel objectif pour renforcer le secteur avant 2016. Néanmoins, Il existe très peu de spécialiste dans ce secteur. S'il n'y a que quelques juristes spécialistes en droit des assurances, il n'existe pas pour l'instant aucun actuaire de formation au Cambodge. Faute des ressources humaines en la matière, le Centre d'études est difficilement mise en place. Pourtant, nous espérons toujours une amélioration de cette institution au fur et à mesure.

À ce stade, nous pouvons constater que la volonté politique du gouvernement de mettre en place et de pousser le développement de l'assurance vie est ferme. Pratiquement tous les objectifs prévus ont été réalisés dans un trait de temps. Pourtant, malgré ces réalisations, il existe encore de grands défis à surmonter dans le marché.

## **§2 : Défis actuels de l'assurance vi après sa mise sur le marché**

Comme nous venons de voir que la volonté politique du gouvernement veut que l'assurance vie soit non seulement un instrument de prévoyance, mais aussi un instrument d'épargne. Les différentes stratégies mises en place se sont inscrites dans cet objectif. Pourtant, si l'on constate dans la pratique, on voit toute de suite que les produits d'épargne ne sont pas encore vraiment disponibles sur le marché<sup>1</sup>. Il semble que les assureurs hésitent toujours d'en faire l'offre intéressante. Si le gouvernement a apparemment pris toutes les mesures possibles, le gouvernement ne peut pas encore trouver des solutions appropriées pour garantir la pérennité ce marché jugé encore jeune. Les deux gros défis pour le gouvernement sont premièrement la fiscalité des entreprises d'assurances vie **(A)**, et secondement la manque des opportunités des placements **(B)**.

### **A. La fiscalité des entreprises d'assurance vie**

Si l'on ne parle pas encore de la fiscalité des contrats d'assurance vie, le Cambodge manque encore un système d'imposition appropriée sur les bénéfices réalisés

---

<sup>1</sup> V. infra §2 sur les produits offerts par les assureurs

par les entreprises d'assurance vie. Comme dans d'autres pays de l'ASEAN et en raison de la spécificité du marché d'assurance, les impôts sur les sociétés d'assurance s'élève à 5% du montant des primes brutes collectées. Il est important aussi de noter que les entreprises d'assurance vie ne sont pas assujetties à la TVA. En effet, l'imposition de 5% du montant de prime brute collectée est applicable aux sociétés d'assurance vie et non vie. L'inexistence du régime d'imposition à part va mettre en péril les entreprises d'assurance vie. Car le contrat d'assurance vie est un contrat à long terme ; les primes collectées seront capitalisées et provisionnées jusqu'au terme prévu dans le contrat, c'est-à-dire au dénouement de celui-ci. Les compagnies d'assurance ne sont pas propriétaires définitifs des primes capitalisées. En d'autre terme, les primes capitalisées ne constituent pas des bénéfices. Ainsi, les primes capitalisées ne constituent en aucun cas la base d'imposition. Le régime d'imposition des entreprises d'assurance vie est un obstacle majeur pour les assureurs de développer les produits d'épargne. C'est pour cela que la division de l'assurance a essayé d'organiser les discussions<sup>1</sup> avec les entreprises d'assurance vie à propos de ce sujet juste après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance pour aboutir à une solution convenable et en temps réel.

En France, les sociétés d'assurance vie ou non vie sont soumises au régime d'imposition de droit commun de 33,33%. Elles sont aussi soumises au taux de 19 % sur les plus-values nettes à long terme, et ce taux a été majoré de 10 % depuis la loi de finances rectificative de 1995. Un dispositif fiscal plus favorable s'applique cependant aux institutions de prévoyance et aux mutuelles soumises au code de la mutualité ; ces organismes sont soumis à l'IS à taux réduit et ils bénéficient aussi l'exonération de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle<sup>2</sup>. En fait, l'imposition des sociétés d'assurance françaises semble beaucoup plus lourde que celle existant au Cambodge. Pourtant, malgré le taux élevé, l'assiette d'imposition est basée sur les bénéfices réalisés<sup>3</sup> par les sociétés et non pas sur les primes brutes collectées comme au le cas du Cambodge. Vu l'organisation des tables rondes entre la Division de l'Assurance et les sociétés d'assurance vie sur le marché, un régime d'imposition approprié et adapté aux activités d'assurance vie est à espérer.

---

<sup>1</sup> <http://gdfi.mef.gov.kh/insurance/news/?fid=89&id=4>

<sup>2</sup> <http://www.senat.fr/rap/r98-0452/r98-045260.html>

<sup>3</sup> <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2443-PGP>

Si la fiscalité des sociétés d'assurance freine le développement des produits d'épargne, les opportunités d'investissement ou de placement pour ces opérateurs semblent pour l'instant très limitées.

## **B. Manque des opportunités d'investissement**

En principe, les assureurs sont considérés comme un gros moteur de l'économie en France qu'en Europe. Avec la masse des primes collectées, ils vont redistribuer via les investissements assez diversifiés. En Europe, par exemple, la Fédération européenne de l'assurance indique que les investissements des assureurs européens dans l'économie ont augmenté de 68% en 10 ans, pour atteindre 8400 milliards d'euro, soit 58% du PIB de l'UE. Parmi ces investissements colossaux, on peut observer que la majorité des fonds est investi dans les obligations de l'État, dans les obligations et actions émises par les sociétés, et dans d'autres fonds d'investissement.

Au Cambodge, la situation n'est toujours pas aussi fructueuse. La loi impose aux sociétés d'assurance d'investir au moins 75% de leurs réserves générées par les primes collectées dans Le Royaume du Cambodge. Pourtant, le choix des investissements est très limité.

**Le marché financier.** Contrairement à la gloire des marchés financiers en Europe, le marché cambodgien créé en 2008 ne fonctionnerait pas jusqu'à présent bien. Il ne peut pas encore attirer la confiance du public pour y investir. Puis, il y a pour l'instant très peu de société coté en bourse. Malgré cela, il faut reconnaître les efforts du gouvernement dans ce projet.

**Les investissements dans l'immobilier.** Les investissements dans le secteur immobilier sont interdits pour les personnes étrangères. L'article 4 de la loi foncière de 2000 interdit toute personne physique ou moral étranger de devenir le titulaire d'une propriété foncière sur le territoire cambodgien.

**Les obligations de l'État** : Les investissements dans les obligations de l'État ne sont pas encore mis en place.

**Les investissements dans les capitaux des sociétés privées** : ce moyen d'investissement n'est pas fiable, car les réglementations sur les sociétés sont jugées très lacunaires.

Alors, les compagnies d'assurance n'ont pas d'autres moyens de placer leurs fonds que de les rapatrier via la réassurance à l'étranger. C'est pour cela qu'on a pu constater que les assureurs cambodgiens jouent plutôt un rôle d'intermédiaire d'assurance. Ainsi, faute de choix d'investissement dans le pays, il est très difficile pour les assureurs vie de concevoir un produit d'épargne. Car les assureurs eux même ne peuvent pas trouver le lieu pour placer les fonds.

Le sort du développement de l'assurance vie est un question du temps. Car on ne peut pas forcer le marché financier à bien fonctionner tout de suite. On ne peut pas obtenir la confiance en un trait de temps. Pourtant, il faut savoir que la volonté du gouvernement seule ne peut pas développer l'assurance vie. Les capitaux étrangers ne viennent pas au Cambodge en raison du vœu du gouvernement. Il existe encore d'autres facteurs qui poussent l'arrivée de l'assurance vie au Cambodge.

## **Section 2 : Les facteurs socioéconomiques**

Si la société d'assurance vie de l'État « Cambodia Life Insurance Company » est créée en raison de la politique du gouvernement, les deux gros assureurs vie mondiaux<sup>1</sup> viennent au Cambodge en raison de facteurs économiques (§1) ainsi que les facteurs sociaux (§2).

### **§1 : Les facteurs économiques**

---

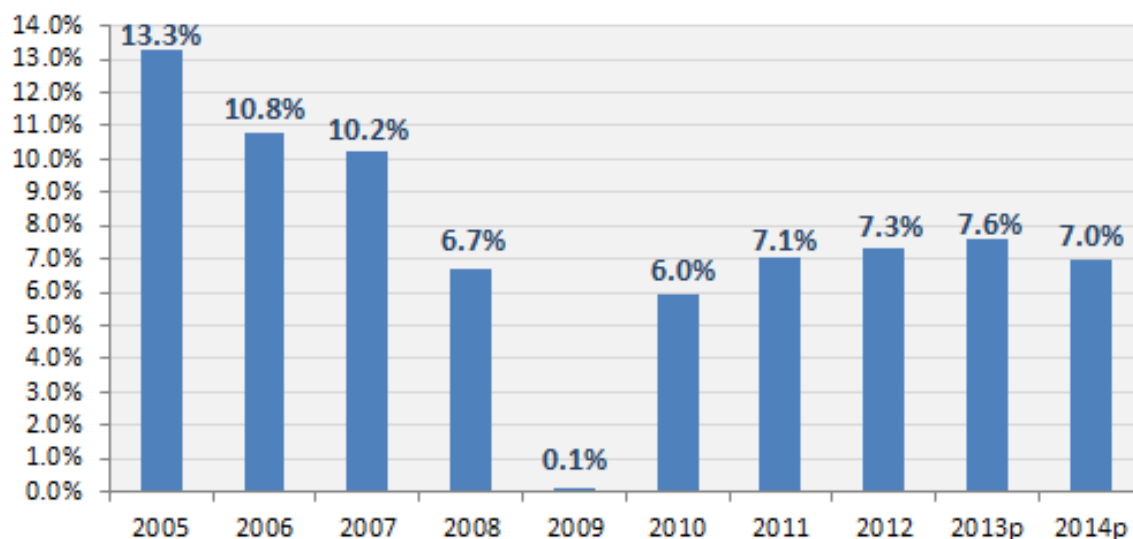
<sup>1</sup> Prudential Plc. Et Manulife

Selon les sociétés d'assurance vie, la croissance économique constitue le facteur déterminant pour leur arrivée puisque l'assurance vie, que l'on conçoit comme un instrument de prévoyance ou un instrument d'épargne, est basée sur les revenus des personnes ayant besoin de s'assurer.

Malgré les difficultés liées à la rareté des ressources humaines en la matière ainsi que la conscience limitée en matière d'appréhension des risques de la part des populations cambodgiennes, le Cambodge est un marché potentiel pour les assureurs, a affirmé le représentant de Prudential Life Insurance. Selon lui, la société a apprécié la croissance des revenus par personne avec la croissance de 11% constante durant les dix dernières années. En outre, démographiquement, la population est très jeune. Cela rend le Cambodge un marché important pour cet assureur.

Les affirmations de l'assureur sont plus ou moins exactes. Selon la statistique faite par la Banque Mondiale, la croissance économique du Cambodge était de plus de 10% avant la crise économique. Mais après la crise, la croissance reste stable au tour de 7%. Ce résultat est pratiquement conforme avec la statistique du Ministère de l'Économie et de la Finance. Ainsi nous pouvons regarder la statistique ci-dessous :

## Cambodia's Real GDP Growth Rate



Source : Ministère de l'Économie et de la Finance (MEF)

Concernant la croissance de revenus par personne, c'est-à-dire le PIB per personne, un Cambodgien peut gagner seulement 1,010 dollars par an selon la statistique de la Banque mondiale<sup>1</sup>. Néanmoins, la situation n'est pas facile à déterminer. Car il y a un gros écart entre les riches et les pauvres. Si l'on ne tient compte que des revenus des personnes vivantes dans les agglomérations, ces personnes peuvent gagner en moyenne entre 300 et 400 dollars jusqu'à 1500 dollars ou plus. Ainsi, c'est cette tranche de population qui est la cible des assureurs vie.

D'autre part, il faut quand même rappeler que les gros assureurs étrangers comme Manulife et Prudential ciblent la population dans la grande agglomération avec les revenus décents. Cela ne participe pas à la réduction de la pauvreté au Cambodge selon les ONG locaux.

Dans ce contexte, on a vu l'arrivée de la société d'assurance vie française<sup>2</sup> en février 2012 sous le nom « Prévoir Kampuchea Micro Life Insurance (PKMI) », dont le cible est la population ayant le revenu moyen et bas. La PDG de la société prévoit que la

<sup>1</sup> <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GNP.PCAP.CD/countries/KH-4E-XM?display=graph>

<sup>2</sup> Groupe PREVOIR (GP)

choix de la micro assurance vie est la meilleure choix pour la population avec des revenus moyen et modeste ; car les produits d'assurance seront conçus avec une prime très bas, et que la société va participer à la réduction de la pauvreté au Cambodge. Il faut noter que PKMI est un partenaire avec UNDP qui est en train de démontrer comment la micro assurance peut réduire la pauvreté et aider ainsi les personnes vulnérables. La première mission de ce partenariat est d'éduquer la population sur les intérêts primordiaux de l'assurance et en particulier la micro assurance vie.

Si les facteurs économiques sont déterminants pour les assureurs, il en existe d'autres qui ne tiennent pas aux revenus des personnes.

## **§2 : Les facteurs sociaux**

L'assurance vie ne peut se développer que si les gens connaissent ses intérêts primordiaux. Alors, la connaissance ainsi que la bonne compréhension du fonctionnement des produits et des enjeux de la matière s'avèrent indispensables. Ainsi, en complément des raisons économiques, certains faits sociaux contribuent aussi aux développements de l'assurance vie, en l'occurrence l'éducation **(A)** ainsi que la promotion de l'assurance vie par les différents acteurs **(B)**.

### **A. le progrès de l'éducation**

Le niveau de l'éducation de la population est aussi important que les autres facteurs pour que l'assurance vie fonctionne. Car il faut avant tout comprendre les produits pour faire des placements. Ainsi, prenons le cas de la France – un pays développé avec la population bien éduquée - l'assurance vie fonctionne très bien. Car les souscripteurs comprennent les produits et qu'ils ont le projet pour l'avenir. Ils sont conscients du risque ou des intérêts de l'assurance vie. Ainsi selon le chiffre de la FFSA, les objectifs principaux de souscription sont de

- constituer un capital ou une rente en vue de la retraite



- transmettre un capital
- épargner en vue d'un projet précis...

Ainsi l'assurance vie au Cambodge ne fonctionne pas de manière différente. Un assureur vie cambodgien<sup>1</sup> a ainsi reconnu la nécessité de l'éducation et son progrès important au Cambodge. Pour illustrer cette idée, il faut remonter au régime de Khmer Rouge, dont la plupart des intellectuels cambodgiens ont été exécutée. Dans les années 80, le taux des enfants illettrés est très élevé. En 2007, la situation s'est améliorée de manière considérable, c'est à dire que le taux de la population pouvant lire et écrire s'est élevé à 73,6%<sup>2</sup> et en 2014 à plus de 80%<sup>3</sup>. Puis avec la coopération avec la Banque Asiatique de développement, la Banque Mondiale, ainsi qu'avec d'autres partenaires de développement via les différents projets pour améliorer le secteur, les progrès sont considérables.

Alors, c'est avec le sens de l'éducation qu'on peut promouvoir de manière efficace l'assurance vie. Pourtant, cette promotion n'est pas du tout aisée. Car même en France, le cliché chez les gens selon lequel « l'assureur voleur » existe toujours. Ainsi, la volonté et l'engagement de façon ferme sont requis.

## **B. la promotion de l'assurance vie**

Selon la loi sur les activités d'assurance en 2014, le MEF est chargé de veiller à assurer la concurrence parfaite dans secteur ainsi que sa continuité. Mais dans la SDA 2011-2020, le MEF assure aussi la promotion de l'assurance au à la population cambodgienne en générales par tous les moyens dont il dispose. Alors, on constate que la promotion de l'assurance de la part du MEF se fait pour la plupart du temps via la publication des différents textes juridiques. Or la population n'est pas destinataire directe de ces actes là. Ainsi, on constate que ce sont les sociétés d'assurance qui ont porté à la

---

<sup>1</sup>[http://www.prudential.com.kh/corp/prudential\\_km\\_kh/header/press/presscenter/pressreleases/2013/15june2013.html](http://www.prudential.com.kh/corp/prudential_km_kh/header/press/presscenter/pressreleases/2013/15june2013.html)

<sup>2</sup>[http://www.countryscorecard.com/country\\_scorecard/cambodia.htm](http://www.countryscorecard.com/country_scorecard/cambodia.htm)

<sup>3</sup> « Vision of Education Reform » par le ministre de l'éducation HANG Chuon Naron

connaissance du public de l'existence ainsi que les intérêts de la souscription du contrat d'assurance vie et non vie.

**Les assureurs de dommage.** Le fait de promouvoir leurs produits et les sociétés elles mêmes est aussi la promotion du secteur d'assurance. Pourtant, comme en France, il y a les assurances obligatoires pour certains domaines privilégiés. Dans la loi ancienne ainsi que dans la loi nouvelle, il y a quelques assurances obligatoires. En raison de l'obligation de souscription de ces assurances, les assureurs non vie ne se soucient beaucoup de la promotion de l'assurance. Si l'on peut constater un peu de campagnes de publicités des produits d'assurance faites par les assureurs comme Caminco ou Infinity, on ne voit jamais sur la télévision, sur jamais Internet ou d'autres moyens de publicités des produits d'assurance du leader cambodgien des assurances de dommage Forte malgré sa création depuis 1997. Globalement, le rôle des assureurs de dommage ici s'avère très limité.

**Les assureurs vie.** Contrairement aux assureurs de dommages, les assureurs vie jouent un rôle très actif dans la promotion de l'assurance. Depuis ses arrivées, les Cambodgiens se sont sentis comme l'assurance vient d'exister au Cambodge. En effet, pour promouvoir ses produits, ces assurances utilisent tous les moyens possibles. Les campagnes de publicité sont dans presque tous les chaînes de télévision. Les grands panoramas sont partout dans toutes les villes. Ces assureurs utilisent aussi énormément d'agents pour commercialiser leurs produits que ce soit dans la rue, à l'université, dans les bureaux de travail ou par téléphone. Les assureurs vie ont émis des sommes colossales pour investir dans le pays.

**Les micro-assureurs.** Parmi les assureurs au Cambodge, les micro-assureurs jouent le rôle le plus important dans la promotion de l'assurance. Puisque les activités de la micro assurance ne sont viables que grâce à la distribution de mass, les micro-assureurs ont opté d'utiliser leurs 3 meilleures méthodes disponibles pour promouvoir leurs polices d'assurance aux assurés qui ne peuvent que payer les petites primes.

**1. L'utilisation de leurs propres réseaux** : cette première méthode de distribution consiste en la collaboration avec les établissements de micro-finance pour que ces derniers proposent leurs polices d'assurance emprunteur. La méthode était fructueuse, mais il faut que ces établissements de micro-finance obtiennent une licence de distribution des produits d'assurance.

**2. Distribution de masse aux sociétés et les usines** : dans cette méthode les micro-assureurs commencent à faire la concurrence avec les assureurs non vie en proposant des garanties des risques corporels hors du travail ainsi que les polices d'assurance groupe de santé aux sociétés et les usines pour couvrir les risques de leurs employés. En effet, la fiabilité de cette méthode est mise en péril par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (National Social Security Fund) qui vient d'être mise en place. Pour l'instant, la Caisse ne couvre que les risques liés aux accidents de travail, mais elle a aussi le projet d'étendre la couverture des risques hors du travail.

**3. Distribution en ligne** : la troisième méthode utilisée par les micro-assureurs pour cibler les personnes avec les revenus modestes est de travailler avec les opérateurs de télécommunication.

**Les intermédiaires d'assurance** : ce secteur n'était pas très développé ou est développé de manière trop lentement. Jusqu'à 2011, il n'y a qu'un agent général et qu'un courtier d'assurance<sup>1</sup> qui ont été enregistrés au registre du commerce et des sociétés. Ainsi, jusqu'à récemment, les intermédiaires non autorisés comme les banques, l'établissement de micro-finance, et les opérateurs de télécommunication agissent activement dans ce secteur. Actuellement, la licence de distribution des produits d'assurance a été accordée à ces personnes là. Puis, les deux leaders en courtage d'assurance sont arrivés<sup>2</sup>. On pourrait espérer que désormais ces deux grands acteurs ainsi que tant d'autres participent activement la promotion de l'assurance. Il faut quand même rappeler que jusqu'à présent, il n'existe pas encore les règles de déontologie au sein de ce métier. Le pouvoir de contrôle est dévolu au régulateur seul.

---

<sup>1</sup> Peo ma Insurance Cambodia

<sup>2</sup> MGA Asia Insurance Broker (2014) et Gras Savoye Willis (2015)

Si les assureurs ont affirmé à plusieurs reprises que la croissance est la condition déterminante de son arrivée et que le progrès de l'éducation l'est accessoirement, certains indices nous donnent l'idée selon laquelle la position géographique du Cambodge est aussi une condition importante pour eux.

## **Chapitre 2 : Position géographique du Cambodge et son appartenance à l'ASEAN**

Au cours de cette dernière décennie, nous avons bien constaté la montée de l'Asie, en l'occurrence la Chine. Mais nous ne pouvons pas négliger l'ampleur de l'Asie du Sud Est qui se compose d'une dizaine de pays avec 600 millions de personnes. Ces pays sont aussi la cible des investisseurs et ainsi les lieux de croissance économique. Et parmi eux, nous pouvons aussi compter le Cambodge. Puis, même si le PIB du Cambodge est encore minime par rapport aux autres pays de la région, le PDG du Manulife a affirmé que le Cambodge est doté d'une population de classe moyenne qui augmente le plus rapidement<sup>1</sup>.

La question qui se pose est de savoir si la position géographique a contribué à l'apparition de l'assurance vie au Cambodge. En d'autre terme, les assureurs vie venant au Cambodge prennent-ils en considération de la localisation de cette pays ? Elle est très importante d'être envisagée (**Section 1**). Puis, lorsque la question de l'Asie du Sud-Est est abordée, l'étude de la mise en place du marché commun de l'ASEAN s'avère indispensable (**Section 2**).

### **Section 1 : Cambodge au cœur de l'Asie du Sud-Est**

La Cambodge se trouve entre la Thaïlande, le Laos et le Vietnam. En fait, si sa localisation géographique semble peu intéressante pour les assureurs de dommage ainsi que pour les agents<sup>2</sup> ou courtiers en assurance<sup>3</sup>, la réponse à cette question est incontournable pour les sociétés d'assurance vie.

---

<sup>1</sup> [http://www.manulife-asia.com/our\\_market/cambodia](http://www.manulife-asia.com/our_market/cambodia)

<sup>2</sup> <http://www.uniba-partners.com/offices/mga-asia-insurance-brokers-co-ltd.aspx>

<sup>3</sup> <http://international.grassavoye.com/index.php/our-network>

Pour les assureurs de dommage, la plupart d'entre eux sont affiliés aux banques ou les entreprises locales. Leur implantation ne concerne que le Cambodge. Il est aussi le cas pour les agents et les courtiers. Prenons le cas des agents. Le MGA Asia Insurance, un agent d'assurance qui vient d'être implanté, est la première filiale de MGA en Australie. Puis jusqu'à présent, nous n'entendons pas le projet d'extension dans d'autres pays voisins. Pour Gras Savoye, malgré ses 50 implantations à l'internationale dans le monde, elles ne concernent pour la plupart que les pays francophones. Le Gras Savoye n'est pas présent en Amérique du Nord ou du Sud. Pour l'Asie, il n'est présent qu'au Vietnam depuis 1993 et au Cambodge en 2015. L'idée est la même pour le micro-assureurs vie.

Pour les assureurs vie, la réponse est plus intéressante. Pour l'instant, deux gros assureurs vie mondiaux sont présents. Il s'agit premièrement de la société canadienne Manulife, et secondement de la société britannique Prudential.

Concernant la première, elle est présente en Asie du Sud Est depuis plus d'un siècle. Les implantations ont eu lieu en 1901 en Philippines, en 1951 en Thaïlande, en 1963 en Malaisie, en 1980 au Singapore, en 1985 en Indonésie. Puis les deux dernières étaient en 1999 au Vietnam et en 2012 au Cambodge. Globalement, parmi les dix pays en Asie du Sud est, il y a déjà 7 implantations progressives.

Pour la société britannique, elle est aussi présente dans les même 7 pays de l'Asie du Sud Est via ses implantations progressives. Mais ce qui est intéressant est que les deux dernières implantations étaient aussi au Vietnam en 2007, et au Cambodge en 2013.

On pourrait en déduire que ces gros assureurs vie ont dès le début les projets d'implantation des ces pays. Il s'agit simplement de la question d'avant ou après. Et cela dépend la croissance économique du pays concerné. Pour le Cambodge, ce sont la croissance économique qui coïncide avec la mise de place de la réglementation assez favorable aux assureurs vie qui ont fait venir ces sociétés. Mais la localisation du Cambodge est aussi un facteur déterminant pour l'apparition de l'assurance vie.

Qui dit l'Asie du Sud Est, dit l'ASEAN. L'ASEAN a-t-elle contribué au développement de l'assurance vie au Cambodge ?

## **Section 2 : L'ASEAN et la mise en place du marché commun**

Si le petit Cambodge par sa taille ne peut pas attirer maintenant les investisseurs, surtout les assureurs comme d'autres pays, son appartenance à l'ASEAN semble l'aider pour le future (§1) et en particulier grâce à la mise en place du marché commun au sein de l'ASEAN (§2).

### **§1 : L'appartenance à l'ASEAN**

L'ASEAN est considérée par les investisseurs comme un marché potentiel dans tous les secteurs. L'assurance fait aussi parti de la potentialité de l'ASEAN. Certes, on ne peut confirmer que l'appartenance du Cambodge à l'ASEAN a contribué à l'apparition de l'assurance vie. Pourtant, sur le plan du développement, on peut espérer que cette appartenance aidera le Cambodge.

A l'instar de Manulife et de Prudential, il y aura certainement les mêmes exemples qui se reproduiront au Cambodge. Actuellement, il existe certains assureurs vie régionaux ou internationaux qui sont en train de opérer ces activités dans la région. Parmi ces assureurs vie, on peut compter Zurich life, Great Estern, AXA life, AIA life etc. Si le Cambodge pourrait être un marché peu potentiel pour les deux premiers, il le serait pour AXA life et AIA life dans l'avenir. En effet, Zurich life et Great Estern se sont implanté dans le Singapore et l'Indonésie depuis longtemps. Mais jusqu'à présent, on ne voit pas encore l'extension de ses activités dans la région.

Concernant AXA life et AIA life, on pourrait escompter qu'ils le même projet que Prudential et Manu life. En effet, l'AXA life s'est déjà implanté dans 5 pays de l'ASEAN, à savoir le Singapore, la Thaïlande, l'Indonésie, la Malaisie et le Phillipine. Pour l'AIA

life, il est déjà présent dans 7 pays de l'ASEAN, sauf les membres les moins développés par d'autres comme le Birmanie, le Cambodge et le Laos. Ainsi, si le Cambodge pourra maintenir la croissance annuelle de 7%, il est certain qu'il pourra sans doute séduire AIA life et AXA life dans les années à venir. En effet, selon le Reuters<sup>1</sup>, AIA Group, Manulife, Prudential Plc ainsi qu'AXA ont chacun le projet potentiel de conquérir l'Asie du Sud Est.

Cet espoir sera certainement renforcé grâce à la mise en place du marché commun de l'ASEAN.

## **§2 : Le marché commun de l'ASEAN**

Avec le succès du marché commun de la Communauté européenne, les pays membres de l'ASEAN se sont réunis pour négocier la mise en place du même modèle de marché. Ainsi, le projet dit « la Communauté économique de l'ASEAN » a été décidé par les dirigeants des 10 États membres. Puis, l'intégration effective a été fixée à la fin du 2015.

La Communauté économique de l'ASEAN se repose sur trois piliers : (1) le seul marché basé sur la production, (2) le seul marché compétitif, (3) le maintien du développement économique équitable, (4) la marché régional globalement intégré dans le marché international. En se basant sur ces 4 piliers, on voit mal en quoi cela pourrait développer l'assurance, et en particulier l'assurance vie. Car, la libre prestation de service ainsi que la liberté d'établissement ne sont pas mentionnés nuls parts.

Pourtant les experts prévoient que cela va favoriser l'augmentation des classes moyennes de chaque pays et celle de leurs revenus<sup>2</sup>. Cela favorisera alors la distribution des produits d'assurance. Puis, avec la population de 600 millions, l'ASEAN peut espérer une croissance meilleure que celle des pays de l'Asie pacifique, a remarqué la BAsD. Puis, malgré l'absence de ces deux principes fondamentaux, la libéralisation économique

---

<sup>1</sup> L'étude du marché de l'Asie par le Cabinet comptable Ernst and Young

<http://www.reuters.com/article/2012/06/19/us-aviva-cimb-insurance-idUSBRE85I08S20120619>

<sup>2</sup> Southeast Asia's developing life insurance

market : [http://www.rgare.com/knowledgecenter/Documents/Southeast\\_Asia\\_Life\\_Insurance.pdf](http://www.rgare.com/knowledgecenter/Documents/Southeast_Asia_Life_Insurance.pdf)



de pays de l'ASEAN créera les nouvelles opportunités économiques pour les assureurs. Pourtant, il faut quand même relativiser cet espoir, car l'étude montre que les pays plus développés de l'ASEAN comme le Singapore, la Thaïlande, l'Indonésie, la Malaisie vont attirer les assureurs mieux que les autres<sup>1</sup>, et que cette libération économique profite mieux à ces pays là. En tout état de cause, nous devons en rester optimiste.

Nous pouvons constater tout long du développement que les assureurs vie viennent pour des raisons économiques et géographiques etc. Mais, c'est le Cambodge lui même a aussi des besoins actuels et incontournables de l'assurance vie.

---

<sup>1</sup> [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY - 2014 Asia-Pacific insurance outlook/\\$FILE/EY-2014-EY-Asia-Pacific-insurance-outlook.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY_-_2014_Asia-Pacific_insurance_outlook/$FILE/EY-2014-EY-Asia-Pacific-insurance-outlook.pdf)

## **Titre 2 : Les besoins actuels et incontournables de l'assurance vie**

Le risque est inhérent à la croissance. On peut comprendre l'affirmation par un simple exemple : si l'on est pauvre et on se déplace à pied ou par le vélo, il y aura certainement peu de risque sur la vie ; mais si l'on est un peu plus riche et on s'achète une moto, le risque sur la vie humaine dans ce cas est très élevé. Et c'est le cas du Cambodge actuel. Ainsi avec la croissance économique, le Cambodge encourt de plus en plus de risques. Puis chaque jour, on constate qu'il y a de nombreux faits sociaux qui compromettent la vie des Cambodgiens (**chapitre 1**). Pourtant, si le risque est élevé, le Cambodge n'a aucun système approprié pour se prémunir contre le risque (**Chapitre 2**).

### **Chapitre 1 : L'importance des faits sociaux compromettant la vie de la population**

Chaque jour, les Cambodgiens sont confrontés aux risques sur leur vie, de l'ouverture des yeux jusqu'à leur fermeture, que ce soit quand ils se déplacent ou quand ils mangent. Selon la statistique de la Banque mondiale, il y a deux causes principales ayant entraîné les décès prématurés chez les Cambodgiens : les causes de décès liées à la santé (**Section 1**), et les causes qui n'y sont pas liées (**Section 2**).

## **Section 1 : Les maladies**

Si l'on observe les causes de mortalité publiée dans le rapport de l'organisation mondiale de la santé, il y a quelques causes principales, à savoir la grippe 15,18%, la tuberculose 11,21%, les crises cardiaques 8,81% ainsi que les divers cancers combinés environ 7%. En fait, la tuberculose et la grippe sont la cause principale de décès prématuré dans les zones rurales étant dotées peu d'établissement de santé ; et les crises cardiaques et les cancers sont les principaux tueurs des Cambodgiens vivant dans les agglomérations.

La grippe et la tuberculose ne sont pas les maladies incurables. Pourtant, Elles peuvent causer aussi nombreuses victimes. Car premièrement, c'est en raison du manque des infrastructures sanitaires dans les zones rurales. Il y a encore très peu d'hôpitaux publics. Ce qui fait que les malades ont des difficultés d'accéder au soin. Secondement, les malades viennent voir les médecins trop tard. Ils prennent les médicaments traditionnels jusqu'à ce que ce soit trop tard pour le traitement.

Pour les crises cardiaques, les hypertensions, et les cancers, ils sont les maladies incurables. Les causes principales découvertes sont les mauvaises consommations des produits alimentaires ainsi que la bonne consommation des mauvaises produits. Le Cambodge actuel est estimé incompetent de bloquer les nourritures des mauvaises qualités originaires des pays limitrophes comme la Thaïlande et le Vietnam. Les riz plastiques, les fruits et légumes contenant trop des substances chimiques sont circulés au sein du Cambodge. Le cancer d'estomac, le cancer du foi et le cancer de poumon montent en flèche. Tout cela est dû aussi à la consommation sans modération des tabacs et de l'alcool. Sur ce point, la situation du Cambodge est un peu choquante, car 90% des publicités sur les médias sont celles des tabacs et de l'alcool. Il est vraiment dommage que les autorités compétentes restent toujours muettes à cette critique.

En plus de ces problèmes, les accidents de circulation sont les tueurs des Cambodgien.

## Section 2 : Les accidents de circulation

Comme nous avons vu que Cambodge est classé par la Banque mondiale comme un pays pauvre avec le PIB par personne de 1,000 dollars. La majorité de la population se déplace par en moto, en vélo et en pied faute des moyens de transport collectif.

Selon le « *Global Status report on road safety de 2013* », plus de 2400 personnes ont été tués et 5,800 blessés dans les accidents de la route chaque année et que ce chiffre n'est pas en baisse. Le chiffre augment de 5% chaque année. Les motocyclistes représentent plus de 70% des victimes. Les piétons sont les deuxièmes victimes qui représentent aussi 12%. Selon le communiqué donné au quotidien local, le président de l'autorité nationale de la sécurité routière a averti que le chiffre atteindra 3200 en 2020 en l'absence de mesure de prévention adéquate. Il faut rappeler que cette cause représente plus de 7% du taux de mortalité en 2014.

Le chiffre renseigné est impressionnant si l'on compare avec le grand pays comme la France. Selon le bilan définitif de l'ONISR (observatoire national interministériel de sécurité routière), 3 384 personne ont perdu la vie en 2014 sur la route en France. La population de la France est 4 plus nombreuse que celle du Cambodge. Mais, en terme de nombre du mort en accident routier, la France devance le Cambodge même pas 30%.

Selon les autorités, les causes principales de l'accident mortel proviennent de la consommation de l'alcool, et la violation du Code de route. Il est très dommage que l'alcool est la cause aussi importante de la mort des Cambodgiens tant sur le plan de santé que sur le plan de la sécurité routière.

Que ce soit les maladies ou les accidents, les décès prématurés laissent de nombreux problèmes pour les survivants. Cela basculera l'équilibre financier de la famille, perturbera et même détruira le future des enfants. Et c'est un cas très fréquent. Très souvent, la famille victime ne reçoit que 3,000\$ ou 4,000\$ de réparation. Ce qui est trop minime.

Tout cela confirme que les besoins cruels et actuels de l'assurance vie, au moins l'assurance temporaire décès, de la part des Cambodgiens. Et ces besoins s'avèrent de plus en plus nécessaires, car le Cambodge actuel n'a aucun système de la protection sociale contre ces risques.

## **Chapitre 2 : L'absence de système approprié de la protection sociale**

Faute du système de la protection sociale (**Section 1**), les pouvoirs publics ne s'estiment pas aptes à le mettre en place pour répondre aux besoins. Ainsi, ils croient que les produits d'assurance vie peuvent pallier ce manque (**Section 2**).

### **Section 1 : L'absence de système de protection sociale**

Malgré le développement considérable avec les aides internationales depuis de 20 ans, le système de sécurité sociale (§1) et le système de retraite (§2) n'existent pas encore.

#### **§1 : l'absence de système de protection de santé**

Selon le rapport de l'Ambassade de France au Cambodge sur le système de santé au Cambodge<sup>1</sup>, le secteur de la santé cambodgienne est caractérisé par une absence totale de système public de sécurité sociale d'autant plus que l'assurance maladie privée est très peu développée. En fait, le Ministère de la Santé est responsable de la politique de santé publique et de la gestion des institutions hospitalières publiques au niveau national. Les institutions privées sont aussi placées sous sa tutelle.

---

<sup>1</sup> Fiche de synthèse sur le système de santé au Cambodge 2006

Les Cambodgiens ont peu confiance dans la qualité des services publics de santé et font appel au secteur privé. C'est pourquoi de nombreuses cliniques privées sont nées. Ces cliniques privées sont gérées par des médecins cambodgiens, médecins étrangers, ou chinois. Pourtant, réputation de cette dernière n'est pas encore bien établie. Ce service proposé est caractérisé par une surveillance encore limitée. Selon, le Ministère de la Santé, il y aurait actuellement plus de 2300 prestataires privées (cliniques médicales et dentaire, laboratoires, pharmacies, chirurgiens esthétiques etc.) dont 66% opérant sans licence. Les abus ont été constatés régulièrement.

Ainsi, nous arrivons à observer que les Cambodgiens encours des risques très importants. Faute de sources, nous ne pouvons pas encore confirmer que ce système contribue aux décès prématurés des populations ; mais, nous pourrions dire que cela fragilise la sécurité sanitaire de la population.

## **§2 : L'absence de système de retraite**

Le Cambodge n'est pas doté d'un système de retraite appropriée pour la population à la sortie de sa vie active. Certes, les pensions de retraite sont versées aux fonctionnaires retraités de l'État. Mais, cette somme est manifestement insuffisante. En principe, les pensions s'élèvent de 30 euros à 40 euros. S'il existe un peu de pensions à verser aux fonctionnaires, les salariés retraités de secteurs privés ne perçoivent rien lors de son départ à la retraite. C'est pour cela qu'il y a l'interdépendance existant entre les générations ; c'est-à-dire, quand les parents sont actifs, ils élèvent leurs enfants. Puis, lors qu'ils partent à la retraite, c'est alors aux enfants de s'occuper d'eux.

Même si ce système est marqué par le solidarisme intergénérationnel, il est aussi marqué la dépendance des populations retraitées vis-à-vis les générations suivantes. Ainsi, le gouvernement voulait utiliser l'assurance vie, via ses produits d'épargne, pour pallier ce manque.

## **Section 2 : les produits d'assurance vie nécessaire**

Il y a de nombreuses offres de produits d'assurance vie disponibles sur le marché. Mais, les produits idéaux pour les Cambodgiens se limitent à deux : l'assurance temporaire décès (§1) et l'assurance vie avec contre assurance décès (§2).

### **§1 : L'assurance temporaire décès**

Les problèmes que les Cambodgiens sont en train de confrontés sont l'avenir des leurs enfants en cas de leur décès. Les personnes atteintes de risques sur leur vie laissent le plus souvent les enfants à charge. Ainsi, l'assurance temporaire décès est produit qui correspondre le mieux à leur situation. En fait, l'assurance temporaire est un acte de prévoyance par excellence. Ce contrat a pour objet de garantir le paiement d'un capital déterminé en cas et au moment du décès de l'assuré si ce dernier ne survient pas pendant la durée du contrat<sup>1</sup>. Ainsi, l'assuré peut souscrire ce contrat pour garantir par exemple la période où ses enfant n'a pas encore fini ses études ou pour garantir la sécurité financière du conjoint survivant. La prestation de l'assureur permettra à l'enfant de survivre jusqu'à la fin de ses études. Ce contrat peut être aussi assortie d'une contre assurance. Il s'agit d'un produit de prévoyant par excellence pour la sécurité financière des survivants.

Mais pour la retraite, l'assurance en cas de vie à capital différé prend son rôle.

### **§2 : L'assurance en cas de vie à capital différé**

L'assurance en cas de vie à capital différé, comme l'indique son nom, a pour objet le versement d'un capital à un terme déterminé fixé au contrat, en cas de vie de l'assuré à l'échéance<sup>2</sup>. Il s'agit alors d'un produit bien adapté au besoin des personnes ayant besoin d'épargner pour sa retraite. Mais, la stipulation de la contre assurance est demandée pour

---

<sup>1</sup> *Traité de droit des assurances*, sous dir. J. Bigot, *Les assurances de personnes*, n° 104

<sup>2</sup> *Traité de droit des assurances*, sous dir. J. Bigot, *Les assurances de personnes*, n° 131 et s.

assurer qu'en cas de décès de l'assuré avant l'échéance, le fond n'est pas perdu et sera versé au bénéficiaire qui est le conjoint survivant.

**Conclusion de la première partie.** Tout ce que l'on vient de voir montre que l'apparition de l'assurance vie au Cambodge s'est fait par le rencontre entre le besoin et la volonté politique de mettre en place l'offre. À travers du développement ci-dessus, il existe encore de nombreux problèmes à résoudre pour que le Cambodge soit doté d'un système efficace. Tel est aussi le cas pour la réglementation cambodgien sur l'assurance vie.



# Partie 2

## La réglementation de l'assurance vie

L'assurance vie n'est pas n'est pas une notion nouvelle. La loi et le sous décret sur l'assurance en date de 2000<sup>1</sup> l'a expressément prévu en fournissant quelques définitions et régime juridique, à savoir sur l'absence de subrogation en matière d'assurance de personne vie et non vie<sup>2</sup>, exclusion absolue de garantie en cas de suicide<sup>3</sup> etc. Pourtant il paraît cette loi ancienne est très marginal. Pourtant, la nouvelle loi sur l'assurance de est venue pour pallier cette lacune. Dans cette partie, nous verrons les règles de la formation du contrat d'assurance vie (**Titre 1**), puis celles de son exécution (**Titre 2**).

---

<sup>1</sup> Article 8 de l'ancienne loi sur l'assurance: « Tout contrat d'assurance vie ou non vie doit être conclu avec les sociétés d'assurance dûment enregistré au ministère de commerce ».

<sup>2</sup> Article 30 de l'ancienne loi sur l'assurance

<sup>3</sup> Article 33 de l'ancienne loi sur l'assurance

# **Titre 1 : La formation du contrat d'assurance vie**

En raison des différents concepts ainsi que des notions qui existent au sein de la réglementation cambodgienne sur l'assurance, il est alors opportun que nous envisageons dans un premier temps les généralités de l'assurance vie au Cambodge (**Chapitre 1**), et dans un second temps sa mise en place (**Chapitre 2**).

## **Chapitre 1 : Les généralités**

L'article 29 alinéa 2 de l'ancienne loi sur l'assurance a prévu que « l'assurance sur la personne comprends l'assurance en cas de vie et l'assurance sur les atteints à l'intégrité corporel de la personne de l'assuré ». La loi n'a pas donné aucune définition sur l'assurance vie, Il faut alors attendre jusqu'à l'arrivée de la nouvelle loi sur l'assurance de 2014 qu'on plus de notions, de définition ainsi que les régimes applicable à l'assurance vie. Nous allons donc voir tout d'abord la typologie de l'assurance vie (**Section 1**), et ensuite ses aspects techniques (**Section 2**).

### **Section 1 : La typologie de l'assurance vie**

L'article 26 de la nouvelle loi sur l'assurance a fourni de nombreuses notions sur l'assurance vie, à savoir la définition, ainsi que les types de produits d'assurance vie qui peuvent être opérés sur le marché (§1). Pourtant en raison de la jeunesse de la matière, on a pu constaté que les produits offerts par les assureurs sont encore limités dans la pratique (§2).

## **§1 : La définition et typologie légale de l'assurance vie**

L'article 26 nous a fourni la définition de l'assurance vie jugée un peu plus exhaustive que la définition ancienne (A); il a aussi prévue 4 types de produits d'assurance vie (B).

### **A. La définition de l'assurance vie**

Si la définition de l'assurance vie est prévue à l'article 26 de la nouvelle loi, il nous paraît nécessaire pour appréhender toutes les notions en voyant aussi l'article 4 qui prévoit les définitions des termes importants de l'opération de l'assurance que ce soit en assurance de dommage et en assurance vie.

En vertu de l'article 4, l'assurance vise la conclusion d'un contrat d'assurance selon lequel l'assuré doit payer la prime à l'assureur et que celui-ci doit régler l'indemnité d'assurance en cas de sinistre ou perte d'un bien ou lorsque l'assuré est décédé, blessé, invalide, malade ou toujours vivant jusqu'à une période prévue dans le contrat. Cette définition semble encore très vague si l'on ne s'intéresse qu'à la partie sur l'assurance vie. Mais, c'est parce que cette définition englobe toutes les notions possibles liées à l'assurance que ce soit en assurance de dommage, en assurance de personne vie et non vie.

Selon l'article 26 « *l'assurance vie est un contrat d'assurance conclu entre un assuré avec un assureur selon lequel l'assuré paie la prime à l'assureur pour obtenir la couverture de risque sur le décès ou sur la vie, et que cette garantie peut être aussi incluse la couverture sur les atteintes à l'intégrité physique de la personne de l'assuré, les maladies graves ainsi que les maladies générales* ». La définition donnée par l'article 26 est plus claire dans le sens où le critère de gravité de maladie y est bien mentionné. Le problème de cet article résulte en fait de la maladroite utilisation du terme « assurance vie ». Dans la loi ancienne, on a utilisé le terme « assurance de personne »

qui correspond mieux à cette actuelle définition, car l'assurance vie n'est pas l'assurance de personne puisque cette dernière englobe l'assurance vie et l'assurance non vie.

Malgré tout, ces deux définitions de l'article 4 et l'article 26 se complètent. Dans la pratique, les assureurs vie sont tenus de verser l'indemnité d'assurance en cas de décès et aussi en cas d'atteinte d'invalidité de l'assuré qui ne lui permet pas de travailler.

Mais, l'article 26 n'a pas donné que la définition de l'assurance vie. Il en a aussi donné l'exemple 4 types de produits.

## **B. la typologie légale**

La dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 26 stipule que « les produits d'assurance vie comprennent l'assurance vie temporaire, l'assurance vie tout entière, l'assurance à capital différé avec contre assurance, l'assurance emprunteur et l'épargne retraite. Selon la formulation de cette phrase, sur le verbe « comprendre », on peut conclure qu'il s'agit simplement de la liste non exhaustive de types de produits d'assurance vie donnée par le texte légal. Il ne s'agit pas d'une classification légale absolue. Ainsi, l'assureur est en droit de concevoir de nouveaux produits pour adapter aux besoins du marché. On vu que dans la pratique, les assurances emprunteurs existe malgré son absence dans le texte légal.

Par ailleurs, en plus de cette énumération, l'article 26 a prévu brièvement le fonctionnement de ces produits.

**Assurance temporaire décès.** Selon l'alinéa 2 de l'article 26, « *l'assurance vie temporaire est une assurance en cas de décès de l'assuré pendant une période déterminée comme 5 ans ou 10 ans en contrepartie de l'attribution de bénéfice de l'assurance au bénéficiaire si l'assuré décès pendant cette période prévue. Si l'assuré survie au terme fixé dans le contrat, le bénéficiaire ne peut pas percevoir les bénéfices d'assurance.* »

**Assurance vie entière.** Prévues à l'alinéa 3 de l'article 26, « *l'assurance vie entière est une assurance en cas de décès de l'assuré et que les primes d'assurance peuvent être versées pendant une période déterminée ou pendant toute la vie. L'assureur doit verser les bénéfices d'assurance à la famille de l'assuré ou au bénéficiaire désigné dans le contrat lorsque l'assuré décède.* » Selon la formulation de cet alinéa, on peut penser que faute de désignation de bénéficiaire dans le contrat, c'est la famille de l'assuré qui percevra les bénéfices d'assurance.

**L'assurance à capital différé avec contre assurance décès.** L'alinéa 4 du même article prévoit que « *l'assurance à capital différé avec contre assurance un produit selon lequel les bénéfices d'assurance seront attribués à l'assuré s'il est toujours vivant à la date prévue dans le contrat. S'il décède avant la date prévue, les bénéfices d'assurance seront versés au bénéficiaire désigné dans le contrat.* »

**L'épargne retraite.** Il s'agit, selon l'alinéa 5, d'un produit qui attribue les bénéfices de l'assurance à l'assuré pendant sa retraite. Le texte n'a pas donné de précision sur ce produit. Néanmoins, malgré son absence, on comprend mal pourquoi ce produit est aussi prévu dans le texte. Car ce produit n'est pas absolument nécessaire d'y être mentionné puisqu'on peut bien utiliser l'assurance à capital différé avec contre assurance pour épargner pour la retraite.

Malgré les différents types de produits prévus dans le texte légal, il paraît en pratique que les produits offerts par l'assureur sont encore limités.

## **§2 : Les produits offerts par les assureurs**

En attendant de décret d'application de la nouvelle loi, l'assureur n'a pas encore conçu des produits nouveaux. Comme nous l'avons vu dans la première partie, le problème de fiscalité des entreprises d'assurance est un grand obstacle pour les assureurs

vie. Ils sont en train d'attendre les améliorations et précisions qui pourraient avoir lieu dans le décret d'application de la nouvelle loi sur l'assurance.

Jusqu'à présent, un nombre limité de produits est offert sur les marchés par 3 assureur vie : Cambodian Life insurance, Manulife, et Prudential. Les offres sont différents, mais on peut les regrouper en deux catégories : l'assurance vie individuelle **(A)** et l'assurance vie groupe **(B)**.

### **A. Les produits d'assurance vie individuelle**

Les trois assureurs vie proposent 3 produits d'assurance vie, à savoir l'assurance temporaire décès, l'assurance emprunteur, et l'assurance vie à capital différé.

#### **I. l'assurance temporaire décès avec contre assurance vie**

Comme mentionné en haut, l'assurance temporaire décès avec contre assurance fonctionne exactement comme dans la définition légale. Simplement la protection offerte par l'assureur est variée et limitée de 3 à 15 ans. C'est l'assuré qui choisi le montant du capital assuré à partir de 10,000 \$. Le décès est garanti « toutes causes », c'est-à-dire quelle que soit la cause, même s'il est consécutif à une maladie ou à un accident, sou réserve du suicide. Mais le sinistre doit entraîner la perte totale et irréversible d'autonomie. En cas de survenance du sinistre, un capital égal au montant du capital décès est versé à l'assuré. Et le contrat se dénoue. En cas de décès accidentel, il y a une majoration de 100%. Ainsi le montant de 200% du montant assuré sera versé au bénéficiaire désigné. Mais, il faut noter que l'âge de l'assuré ne peut pas être au delà de 50 ans. Puis, si au bout du contrat, l'assuré est toujours vivant, il récupère les primes versées. Selon les assureurs, ce produit se vend très bien derrière le capital différé.

#### **II. l'assurance vie à capital différé avec contre assurance décès**

Le capital différé se vend très bien. Pourtant, cela ne sert pas à épargner pour la retraite. Le produit n'est admis que pour la garantie de l'éducation des enfants. Ainsi, la durée du contrat varie en fonction de l'âge de l'enfant. C'est l'enfant qui est assuré. S'il est survie à terme du contrat, il percevra le capital pour financer ces études. Par contre, s'il n'y survie pas, le capital assuré revient au souscripteur bénéficiaire qui n'est autre que le parent. Puis, à la fin du contrat, il y a une majoration de 12% sur le montant du capital assuré.

Si ce produit connu de succès, l'assurance emprunteur est souvent ignorée.

### **III. L'assurance emprunteur**

L'assurance emprunteur est un contrat selon lequel l'assureur substitue à l'emprunteur décédé en cours de contrat pour prendre en charge le solde dû au prêteur<sup>1</sup>. Cette assurance a connu peu de succès, il y a très peu de banque qui exige la souscription de cette assurance comme condition de validité de prêt. Les établissements de crédit ainsi que le prêteur lui-même préfère recourir aux moyens de sûretés comme l'hypothèque.

#### **B. les produits d'assurance groupe**

La nouvelle loi sur l'assurance vie n'a défini rien ce qu'est une assurance groupe. Puisque la liste des types de produits énumérés à l'article 26 ne fournit que juste des exemples, la société d'assurance vie de l'État a proposé ce produit pour les entreprises dont le nombre des salariés dépasse 20. Pourtant seule l'assurance temporaire décès avec contre assurance est offerte. La période de garantie est limitée à 10 ans que l'âge de l'assuré ne peut pas dépasser 60 ans.

Mais, en parlant de l'assurance groupe, se pose alors la question si l'employeur est considéré comme une partie au contrat ou juste un intermédiaire. En d'autre terme, est-ce que le contrat d'assurance groupe est un juste une convention simple entre l'assureur et le souscripteur ou il est un contrat cadre faisant naître les relations

---

<sup>1</sup> *Traité de droit des assurances*, sous dir. J. Bigot, *Les assurances de personnes*, n° 109

individuelles entre l'assureur et l'adhérent ? Cette question ne se pose pas, car le MEF l'a bien tranchée en précisant que le contrat d'assurance groupe entre l'assureur et l'employeur est un contrat d'assurance et qu'il n'y a que deux parties au contrats. Il en résulte que le souscripteur est tenu de toutes les obligations contractuelles qui découlent de cette relation. Pourtant, il s'agit d'une question très nouvelle. Ainsi, elle ne fera pas l'objet de l'étude ici.

## **Section 2 : Les aspects techniques de l'assurance vie**

L'assurance est déjà une matière technique, mais elle sera très complexe quant on parle ses aspects techniques en tant que tels, à savoir la sélection des risques de l'assureur et la calcul de prime.

### **§1 : La sélection des risques**

Le contrat d'assurance est un contrat aléatoire par excellence. Mais l'assurance n'est pas un jeu. Elle obéit au calcul de probabilité de réalisation de l'événement garanti, en l'occurrence le risque de décès ou le risque de vie pendant une période déterminée<sup>1</sup>. En fait, pour sélectionner le risque, il n'a pas autre moyen que de recourir à la méthode de sélection qui est de mutualiser les risques au sein d'une mutualité. Ces risques doivent être homogènes et suffisamment dispersés.

En assurance vie, les données les plus importantes sont les calculs de probabilité viagère. Selon, les données de la Banque mondiale, l'espérance de vie des Cambodgiens est de 71 ans, dont 71,7 pour la femme, et 70 pour l'homme<sup>2</sup>. Selon les assureurs, cette donnée constitue pour la base de la sélection des risques. Ils indifférents à d'autres facteurs, comme la zone géographique, le statut matrimonial, les conditions d'hygiène... Pour eux, c'est l'âge de l'assuré qui est le facteur déterminant. C'est pour cela que dans

---

<sup>1</sup> *Traité de droit des assurances*, sous dir. J. Bigot, *Les assurances de personnes*, n° 163 et s.

<sup>2</sup> <http://data.worldbank.org/indicator/SP.DYN.LE00.IN/countries/KH-4E-XM?display=graph>



les conditions générales, la seule limite est la tranche d'âge de l'assuré. Seul l'assuré âgé entre 20-50 est assurable pour les assureurs étrangers, et entre 20-60 pour la compagnie de l'État. Puis, les assureurs étrangers, si l'assuré est âgé de 50 ans, la garantie accordée ne peut pas être au delà de 10 ans. C'est pourquoi, la loi accord un droit discrétionnaire à l'assureur d'annuler le contrat en fausse déclaration sur l'âge de l'assuré<sup>1</sup>.

## **§2 : La prime**

À la différence du calcul de prime en France, les assurés supportent moins de charge au Cambodge. Seules primes pures sont exigibles de l'assurance. Il n'existe pas ainsi les chargements, c'est-à-dire les frais d'entrée, les frais de gestion... Par exemple, si le capital assuré est de 10,000\$, et que la durée du contrat est 10 ans, l'assuré doit payer la prime annuelle de 1000\$ par an. Si le risque garanti est réalisé lors de la 5<sup>ème</sup> année, l'assureur réglera une montant de 20,000\$ au bénéficiaire. Si l'assuré survie à la fin du contrat, le montant de 10,000\$ est remboursé avec aussi les intérêts de 5% à 10%. Pourtant, on n'arrive pas encore à confirmer que ces intérêts sont les intérêts techniques au sens du droit des assurances français. Il faut quand même rappeler que la loi n'a prévu nulle part sur le droit des assurés à participation de bénéfice de l'assureur.

---

<sup>1</sup> Article 23 du décret d'application de la loi sur l'assurance de 2000

## **Chapitre 2 : La mise en place de l'assurance vie**

Pour mettre en place un contrat d'assurance vie, il faut avant tout souscrire le contrat en satisfaisant un certain nombre de conditions (**section 1**). Puis la désignation de bénéficiaire est aussi une condition, mais en raison de son importance et son régime, il convient alors de le traiter à part (**section 2**).

### **Section 1 : La souscription du contrat**

Comme l'on vient de le mentionner précédemment qu'il y a certaines conditions à remplir par les parties (§1). A part de ces conditions, l'assureur est tenu d'une obligation d'information à l'égard de l'assuré (§2), tant dit que l'assuré est doté d'un droit de renonciation qu'on ne le retrouve nulle part dans le texte légal (§3).

#### **§1 : Les conditions générales et particulières de souscription**

Le contrat d'assurance vie est avant tout un contrat. Ainsi, en plus des conditions générales de la formation du contrat d'assurance (A), il faut aussi satisfaire aux conditions particulières de formation du contrat d'assurance vie (B).

#### **A : Les conditions générales**

Il existe des conditions de droit commun et les conditions spéciales prévues par le droit des assurances.

##### **1. les conditions de droit commun des contrats**

A l'instar de l'article 1108 du Code civil français, le Code civil cambodgien a aussi institué des conditions tenant à la formation de tous les contrats. Pourtant, en droit

civil cambodgien, seules trois conditions sont requises pour qu'un contrat soit valablement formé. Il s'agit alors du consentement<sup>1</sup>, de la capacité<sup>2</sup> et de l'objet<sup>3</sup>.

En plus des ces conditions de droit commun des contrats, les parties au contrat d'assurance doivent encore à de nombreuses exigences prévues par la nouvelle loi sur l'assurance de 2014.

## **2. les conditions de droit des assurances :**

**Un contrat écrit.** Afin qu'un contrat d'assurance soit valablement conclu, deux nombreuses conditions doivent être remplies par les parties au contrat. Si la majorité des contrats en droit cambodgien sont consensuels, le contrat d'assurance est, dès le début, un contrat formel. L'écrit est érigé en condition de validité. Ainsi l'article 4 alinéa 4 qui donne la définition du contrat d'assurance stipule que « *le contrat d'assurance vise une convention écrite faite entre l'assuré et l'assureur...* »

Puis, la nécessité de l'écrit est confirmée par l'article 8 de la même loi qui existe la signature des parties : « *le contrat doit être fait en langue khmère avec la signature des deux parties. Le contrat d'assurance doit déterminer clairement les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur.* » Pourtant, l'exigence de détermination des droits et obligations dans le contrat semble très vague. Ainsi, en l'absence de précisions dessus, ce ne sont autres que les obligations essentielles comme l'obligation de payer le prime, celle droit règlement en cas de survenance de sinistre, l'obligation de déclarer le sinistre etc.

De plus, l'alinéa 2 de l'article 13 précise que seuls le contrat d'assurance ou la note de couverture qui peut justifier les garanties entre l'assureur et l'assuré.

---

<sup>1</sup> Article 345 du Code civil cambodgien: « le consentement doit être libre, claire et non équivoque. Il ne doit pas être vicié par l'erreur, la violence ou le dol... »

<sup>2</sup> Article 14 du Code civil cambodgien : « les deux parties au contrat doit être majeures ou majeures émancipées... »

<sup>3</sup> Article 527 du Code civil cambodgien

**Les mentions obligatoires.** En plus des exigences ci-dessus, l'article 12 de cette loi précise les mentions obligatoires qui devront être prévues dans le contrat, à savoir le nom et l'adresse des parties, la personne ou la chose assurée, le risque garanti, le montant garanti, le montant de prime ainsi que son modalité de paiement, modalité de déclaration de sinistre, la durée du contrat, les conditions de nullité ou de déchéance etc.

**L'intérêt d'assurance.** L'article 15 stipule que « *l'assuré doit avoir l'intérêt sur l'objet assuré prévu dans le contrat d'assurance. Puis l'objet assuré dans le contrat peut être un bien, l'intégrité physique d'une personne ou la vie d'une personne.* » Malgré cette notion d'intérêt d'assurance, la désignation du bénéficiaire en matière d'assurance vie subit de restriction dans la pratique.<sup>1</sup>

Puisqu'un contrat d'assurance vie est une convention spéciale, il existe alors des conditions spéciales tenant à cet acte.

## **B : Les conditions particulières**

Les conditions particulières du contrat d'assurance vie tiennent premièrement aux personnes intéressées au contrat et les mentions obligatoires spécifiques.

### **1. Les personnes intéressées au contrat d'assurance vie**

**Le souscripteur.** C'est le preneur d'assurance. L'article 4 alinéa 18 définit le souscripteur comme « *toute personne physique ou morale qui peut devenir l'assuré dans l'avenir et qui remplit et signe les documents écrits donnés par la compagnie d'assurance.* » Concernant la personne physique, il faut que cette personne soit majeure ou mineure émancipé. Concernant la personne morale, elle peut souscrire un contrat sur la tête d'une personne physique par l'intermédiaire de leur représentant<sup>2</sup>. Cette hypothèse de personne morale souscriptrice vise plutôt le contrat « homme clé », ce qui n'est pas encore disponible sur le marché d'assurance au Cambodge.

---

<sup>1</sup> V. infra §1 sur la désignation du bénéficiaire

<sup>2</sup> *Droit des assurances* par S. ABRAVANEL-JOLLY, éd. Ellipses, n° 956

**L'assuré.** C'est la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance et dans certains cas, elle peut être le titulaire du contrat ainsi que l'assuré en même temps<sup>1</sup>. L'assuré peut souscrire un contrat d'assurance vie au profit de lui même ou une tierce personne si celle-ci donne son consentement par écrit<sup>2</sup>. Ainsi selon la combinaison de ces deux articles, l'assuré peut être le souscripteur lorsque celui-ci souscrit le contrat au profit de lui même. Il peut être une personne distincte lorsque l'assurance est souscrite au profit d'autrui. Le consentement écrit de l'assuré est exigé, mais la sanction du non respect n'est prévue nulle part. En France, le consentement écrit de l'assuré est requise, et doit être donné au plus tard lors de la conclusion du contrat, et ce à peine de nullité absolue dudit contrat (C. assur., art. L. 132-2)<sup>3</sup>. Il est souhaitable cette de sanction soit expressément prévue dans le décret d'application pour éviter un vide juridique. Mais l'article 28 a fait une interdiction absolue pour les personnes atteintes de troubles mentales.

**Le bénéficiaire :** il s'agit d'une tierce personne qui est déterminée comme avoir un droit de percevoir le capital assuré dans le contrat d'assurance vie<sup>4</sup>.

## 2. Les mentions obligatoires

L'article 29 de la nouvelle loi sur l'assurance a prévu que « *en dehors des mentions obligatoires prévu à l'article 12 relatives au contrat d'assurance, le contrat d'assurance vie doit préciser : le nom et la date de naissance de l'assuré, le nom du bénéficiaire si possible, les événements entraînant la restitution du capital assuré, les divers assouplissements* ». Concernant le nom du bénéficiaire, même si la loi stipule que cette mention n'est pas absolue, dans la pratique, si l'on n'a pas de bénéficiaire désigné, le contrat d'assurance vie ne peut pas être conclu<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 4 alinéa 16 de la nouvelle loi sur l'assurance de 2014

<sup>2</sup> Article 28 de la nouvelle loi sur l'assurance de 2014

<sup>3</sup> *Droit des assurances* par S. ABRAVANEL-JOLLY, éd. Ellipses, n° 957

<sup>4</sup> Article 4 alinéa 17 de la nouvelle loi sur l'assurance de 2014

<sup>5</sup> V. infra §1 sur la désignation du bénéficiaire

## §2 : L'information sur le contrat

Ni la loi sur l'assurance de 2000 ni son décret d'application n'a pas mis à la charge de l'assureur d'une obligation d'information à l'égard de l'assuré. Pourtant, cette obligation a été insérée dans la loi nouvelle loi sur l'assurance de 2014 dans son article 10 selon lequel « *la société d'assurance a l'obligation d'informer l'assuré clairement pour que ce dernier puisse comprendre toutes les conditions et le contenu des documents contractuels, à savoir le contrat d'assurance, le certificat d'assurance ainsi que d'autres documents contractuels* ». Cette insertion s'inscrit dans souci de conformité de la norme nationale aux principes internationaux de l'assurance (ICPs).

À la lecture de cet article, il semble qu'il s'agisse d'une obligation d'information contractuelle, c'est-à-dire après la conclusion du contrat. Car l'assureur doit informer tous ce qui sont contenu dans les documents contractuels. Dans la pratique, il est constaté que les assureurs vie étrangers accomplissent cette obligation dès son arrivée en 2012 alors que cette obligation d'information légale n'a pas encore eu lieu.

Pourtant il est dommage que cette obligation légalement imposée n'est pas assortie de sanction en cas de manquement. En France, si la sanction en cas de manquement à l'obligation précontractuelle d'information<sup>1</sup> en matière d'assurance non vie est d'origine jurisprudentielle<sup>2</sup>, la loi a expressément prévu une sanction dite minimale en matière d'assurance vie<sup>3</sup>. En matière d'assurance non vie, la jurisprudence a opté pour l'inopposabilité de la clause alors qu'en matière d'assurance vie, la faculté de renonciation est prévue au profit de l'assuré. Il est dommage que la nouvelle loi sur l'assurance n'a pas prévu l'une ou l'autre sanction ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Article L 112-2 du Code des assurances : « *l'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat...* »

<sup>2</sup> *Droit des assurances* par S. ABRAVANEL-JOLLY, éd. Ellipses, n° 106 et s.

<sup>3</sup> Article L132-5-1 du Code des assurances: « *Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu...* ».

Mais, heureusement, la faculté de renonciation accordée à l'assuré par les deux gros assureurs vie internationaux.

### **§3 : La faculté de renonciation née de la pratique**

Dans le pays où la protection des consommateurs n'existe pratiquement pas comme le Cambodge, il est difficile de trouver une disposition de la loi parlant du droit de repentir du consommateur après avoir conclu un contrat. Pourtant, parmi les finalités de la nouvelle loi sur l'assurance prévue à l'article premier, on trouve celle portant sur la protection du consommateur d'assurance. Or, malgré cela, on ne trouve aucun article parlant de la faculté de renonciation.

Mais, les deux gros assureurs vie étrangers ont accordé cette possibilité aux assurés d'exercer le droit de repentir dans 21 jours à compter de la conclusion du contrat. Il s'agit d'un progrès majeur en matière de protection des assurés.

Il est très dommage que cette possibilité n'est pas prévue par le texte légal. Car le contrat d'assurance vie est un contrat à longue durée avec une conséquence financière plus ou moins lourde. Ainsi, il faut remercier aux assureurs d'avoir accordé cette possibilité aux consommateurs jugés profane en matière d'assurance vie. Pourtant, il est aussi fort recommandé que ce droit de renoncer ainsi que son régime d'application soit inclus dans le décret d'application.

### **Section 2 : L'attribution de bénéfice d'assurance**

L'essence de l'assurance vie est de garantir la sécurité financière le bénéficiaire encore survivant qui a été désigné (§1). La désignation du bénéficiaire est une liberté ; sa révocation l'est aussi (§2).

## §1 : La désignation du bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire fait parti des mentions obligatoires spécifiquement prévues pour les contrats d'assurance vie. Pourtant, il semble que l'absence de cette mention obligatoire est possible<sup>1</sup>. En d'autre terme, on peut ne pas désigner le bénéficiaire lors de la conclusion du contrat. Mais, faute de décret d'application de la loi nouvelle, le décret d'application de la loi sur l'assurance 2000 a prévu le contraire en précisant que le bénéficiaire doit être déterminé lors de la conclusion du contrat<sup>2</sup>. Alors, pour l'instant, on pourrait affirmer que par le principe de primauté de la loi nouvelle et la hiérarchie des normes, la désignation n'est pas obligatoire. Pourtant, il est toujours souhaitable d'attendre l'adoption du nouveau décret d'application pour confirmer cette exactitude.

En pratique, la situation est plus simple. En l'absence de bénéficiaire, le contrat ne peut pas être conclu.

Concernant la désignation elle même, elle constitue une liberté prévue par le texte **(A)**. Mais, on peut constater dans la pratique d'une restriction qui trouve son fondement nulle part **(B)**.

### A. La liberté prévu dans le texte

La loi l'assurance n'a pas prévu cette liberté. Mais le décret d'application de l'ancienne loi l'a prévue dans son article 28 : « *le bénéficiaire doit être déterminé à l'avance par le souscripteur ou l'assuré. Si souscripteur qui la désigne, il faut demander l'accord de l'assuré* ». Selon cet article, la désignation peut être faite par le souscripteur ou par l'assuré. Pourtant, il semble qu'il s'agisse d'une décision conjointe lorsque le souscripteur et l'assuré sont deux personnes différentes puisque si le premier décide seul, il faut l'accord préalable du second. Puis la situation est simple lorsque le souscripteur et l'assuré sont la même personne.

---

<sup>1</sup> Article 29 2° : « le nom et le prénom du bénéficiaire sont prévus dans le contrat d'assurance si possible ».

<sup>2</sup> Article 28 du décret d'application de la loi sur l'assurance 2000



L'article 29 du décret a prévu par ailleurs qu'il est possible de désigner plusieurs personnes avec le rang bien déterminé. En l'absence de rang prédéterminé, il y aura le partage égal entre les bénéficiaires désignés. La norme est ici paradoxale.

Il semble que le texte confère la totale liberté au souscripteur ainsi que l'assuré de désigner le bénéficiaire. En d'autre terme, on peut bien désigner une personne ayant un lien de filiation ainsi celle ne l'ayant pas. Pourtant, dans la pratique, il n'est pas toujours le cas.

### **B. la restriction née de la pratique**

Dans la pratique, le souscripteur ou l'assuré ne peut désigner que la personne ayant un lien de filiation ou un lien juridique comme bénéficiaire de l'assurance vie. Cela peut être l'enfant, l'époux, l'épouse, frère, sœur etc. Si un lien juridique n'est pas établi, on ne peut pas désigner une personne comme bénéficiaire. Ainsi, le souscripteur ou l'assuré ne peut pas désigner le fiancé faute de lien juridique entre les deux personnes.

En effet, il s'agit d'une restriction légalement infondée. Tout d'abord, cette restriction n'a été prévue nulle part dans les textes légaux, que ce soit dans la loi sur l'assurance, dans le décret d'application ou dans d'autres textes spéciaux. Ensuite, une personne a la liberté de disposer librement de ses avoirs tant que la réserve légale n'est pas violée. Telle restriction est paradoxale. Elle n'existe pas en France. Là-bas, la désignation est libre dès lors que la réserve légale n'est pas violée ou les primes versées ne sont pas manifestement exagérées. Il est recommandé que cette liberté de désigner le bénéficiaire soit prévue expressément dans le décret d'application.

S'il y a un peu de restriction quant à la désignation, sa révocation constitue une vraie liberté et un vrai droit sans limite.

## §2 : La révocation du bénéficiaire

En France, la révocation du bénéficiaire est possible mais seulement lorsque celui-ci n'a pas encore procédé à l'acceptation. Au Cambodge, la révocation est une liberté discrétionnaire du souscripteur ou l'assuré. Car, il n'y a pas de notion d'acceptation. Le bénéficiaire n'a pas à être informé ni accepter la désignation. Ainsi l'article 30 du décret d'application a prévu que *« la révocation du bénéficiaire est possible à tout moment. La seule condition est d'en informer l'assureur par écrit. L'assureur doit à la réception de l'écrit stipulant le changement, inscrire le nouveau nom dans le contrat d'assurance. Le souscripteur doit demander à l'assuré un accord préalable avant de faire la modification de bénéficiaire. »* Ainsi la seule condition de cette révocation ou changement est d'en informer l'assureur. Puis, si la révocation ou le changement émane du souscripteur seul, il faut l'accord préalable de l'assuré si les deux personnes sont différentes. Si le texte prévoit à plusieurs reprises que le souscripteur doit obtenir l'accord préalable avant d'agir, on ne trouve nulle part les solutions envisageables en cas de désaccord entre ces deux personnes. Mais, en pratique, il n'y a pas encore de litige sur ce point.

## **Titre 2 : L'exécution du contrat d'assurance vie**

Le contrat d'assurance vie est un contrat à exécution successive qui suscite de nombreuses obligations des parties dans la vie du contrat (**Chapitre 1**). D'autre part, l'assurance vie n'est pas une matière isolée, il existe aussi de lien plus ou moins proches avec d'autres matières (**Chapitre 2**).

### **Chapitre 1 : Les droits et obligations des parties**

Puisque le contrat d'assurance vie est un contrat synallagmatique, l'assureur et l'assuré s'engagement réciproquement. Cet engagement réciproque donne ainsi lieu à de nombreuses droit et obligations à la charge des deux parties, en l'occurrence le souscripteur (**Section 1**), et l'assureur (**Section 2**).

#### **Section 1 : Les droits et obligations du souscripteur**

Tout comme d'autres contrat, la conclusion du contrat d'assurance vie donne lieu à des obligations (**§1**) ainsi que les droits (**§2**).

##### **§1 : Les obligations**

Dans l'exécution du contrat d'assurance vie, les obligations du souscripteur ne change pas par rapport au contrat d'assurance en général. Le souscripteur doit payer la prime (**B**), déclarer le sinistre en cas de survenance du risque contractuellement garantie (**A**) et fournir les documents nécessaires qui ne sont autre que le justificatif de l'âge de l'assuré<sup>1</sup>.

##### **A. Paiement de prime**

---

<sup>1</sup> Article 10 du décret d'application de la loi sur l'assurance de 2000

Le paiement de la prime est une obligation essentielle à acquitter par le souscripteur. Cette obligation est prévue à l’alinéa 1 de l’article 16 de la nouvelle loi sur l’assurance, « après avoir conclu le contrat d’assurance, l’assuré doit payer la prime d’assurance prévue dans le contrat. » En fait, à plusieurs reprises, la loi a mal utilisé le terme « assuré ». Il semble qu’il y a une présomption selon laquelle il y a toujours le cumul de qualité de souscripteur et d’assuré sur la même personne. En principe, la personne qui est tenu des obligations contractuelles découlant du contrat d’assurance est le souscripteur.

Puis, l’alinéa 2 du même article prévoit que « la garantie est effective au jour du paiement de la prime prévu dans le contrat. » Ainsi, malgré la conclusion du contrat, l’assuré n’est garanti que dès lors qu’il paie la prime. Pourtant, la règle semble encore peu précise et suscite de litige. En fait, en France, la garantie est en vigueur au lendemain du jour de paiement de prime à midi. La règle semble assez précise et peut éviter les éventuels conflits.

Ensuite, en cas non paiement de prime, la validité du contrat d’assurance ne peut pas être suspendu au delà de 30 jours à compter de la conclusion du contrat. Au bout de 20 jours, l’assureur doit mettre en demeure l’assuré de payer la prime. Après 10 jours, si l’assuré demeure passif, l’assureur peut résilier le contrat<sup>1</sup>. En effet, seule la validité du contrat est suspendue. Pendant cette période, l’assuré n’est pas garanti. Ainsi, l’assuré se retrouve dans un vide de garantie s’il ne paie pas la prime. En France, l’assuré bénéficie encore 30 jours de garantie à la suite de la mise en demeure. Il est regrettable cette disposition aussi favorable à l’assuré n’est pas inclus dans cette loi qui est jugé loi de protection des assurés.

L’obligation de l’assuré ne s’arrête pas au paiement de prime. En cas de survenance de risque contractuellement garantie, il doit déclarer le sinistre.

---

<sup>1</sup> Article 17 de la nouvelle loi sur l’assurance de 2014

## **B. Déclaration de sinistre**

L'assuré doit déclarer le sinistre en cas de survenance de risque contractuellement garanti. Or, le risque contractuellement garanti est soit le risque de vie ou le risque de décès, ou au moins l'incapacité totale de travail. En cas de risque de vie, il n'y a de problème. Mais, en cas de risque de décès, si le risque se réalise, cela veut dire que l'assuré décède. Dans ce cas, l'assureur oblige la famille de l'assuré de procéder à la déclaration de sinistre le plus vite possible. Dans les conditions générales du contrat, la déchéance sanctionnant le retard sur la déclaration n'est pas prévue. Le document joint à la déclaration de sinistre peut être le certificat de mort émis par l'autorité municipale, ou celui émis par l'hôpital. Si la déclaration est bien faite, l'assureur doit procéder au règlement de la prestation (Cf, infra). Pourtant, on se pose toujours la question de forme de la déclaration de sinistre qui n'est précisée nulle part.

A part des obligations, l'assuré est investi aussi des droits.

### **§2 : Le droit et sa limite**

À part du droit au bénéfice en survenance du risque, la nouvelle loi sur l'assurance a aussi prévu un droit de modifier le contrat au profit de l'assuré **(A)**. Mais, même pour le contrat qui peut être rachetable, le droit de rachat n'est pas accordé à l'assuré **(B)**.

### **A. Modification contrat**

En principe, toute modification du contrat d'assurance doit résulter des consentements mutuels des parties et doit être constaté par un avenant<sup>1</sup>. Pourtant, à l'instar de la procédure expéditive de modification du contrat d'assurance en droit français, une procédure de modification favorable en faveur de l'assuré a été prévue<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 14 de la nouvelle loi sur l'assurance de 2014

<sup>2</sup> Article 13 de la nouvelle loi sur l'assurance

Il est opportun de remonter un peu en arrière, c'est-à-dire à l'ancienne loi sur l'assurance. Cette procédure y a été prévue, mais son champ d'application a été limité à la remise en vigueur du contrat suspendu. Par contre, avec la nouvelle loi sur l'assurance, la procédure a été étendue à la proposition de continuer, de modifier, ou de remettre en vigueur du contrat d'assurance précédemment suspendu. Ainsi, à la réception de la proposition de l'assuré, l'assureur possède 15 jours pour décider. En l'absence de réponse pendant ce délai, la proposition est réputée acceptée par l'assureur.

Pourtant, il est regrettable que le champ d'application ainsi que la forme de proposition ne sont pas précisés. Dans un contrat d'assurance vie, peut-on changer ou ajouter une nouvelle l'assuré au contrat ? La réponse semble a priori négative. Car, l'article vise peut être les changements minimes du contrat qui peut être le prorogation du délai de paiement de la prime.

Si l'assuré se voit conféré un droit favorable, il est aussi privé d'un droit important dans le contrat d'assurance vie.

### **B. Absence de droit de rachat**

Le contrat d'assurance-vie est un contrat à long terme avec de lourdes conséquences financières. L'absence de faculté de renonciation prévue dans le texte constitue déjà un très grand défaut. L'absence de droit de rachat est alors inadmissible. Il est vrai que tout les contrats d'assurance vie ne sont pas tous rachetables. Mais, le capital différé est un contrat rachetable par excellence. Ainsi, on peut considérer que le contrat d'assurance vie au Cambodge est un contrat à effet d'engrenage. Une fois, on s'engage, on ne peut plus se retirer.

Dans la pratique, l'assureur se montre très ferme vis-à-vis de ce problème. En cas de résiliation avant le terme du contrat, l'assuré percevra pratiquement rien. En fait, si la durée de contrat est de 10 ans, l'assuré recevra de 3% à 5% de montant de la prime versée pendant les trois premières années en de résiliation. Il peut recevoir 10% à 15% de la prime versée au bout de 7 ans en cas de résiliation. Mais l'article 12 du décret

d'application de l'ancienne loi sur l'assurance stipule que « l'assuré peut résilier le contrat avec préavis de 10 jours et avec un motif acceptable. ». Cet article se trouve dans les dispositions générales du contrat d'assurance qui devrait être aussi applicable au contrat d'assurance vie. Néanmoins, l'assureur ainsi le MEF semblent réticent à l'interprétation de cet article. Il est alors toujours souhaitable que cette faculté de rachat soit incluse dans le décret d'application de la nouvelle loi sur l'assurance.

A son côté, l'assureur est aussi tenu des obligations découlant du contrat d'assurance.

## **Section 2 : Les obligations de l'assureur**

Comme le souscripteur ou l'assuré, l'assureur est aussi tenu d'accomplir ses obligations (§1). Mais il n'en est pas tenu si la survenance du sinistre se réalise dans une circonstance exclue de garantie (§2).

### **§1 : Le règlement de prestation**

Selon le texte, l'assureur est tenu de deux obligations principales, dont la première est l'obligation de verser le capital garanti au bénéficiaire **(A)** et l'obligation de rechercher le bénéficiaire **(B)**.

#### **A. Obligation de verser le capital garanti**

L'obligation de régler le sinistre est une obligation principale de l'assurance. Cette obligation est même l'essence de l'assurance. Cette obligation est prévue à l'article 18 de la nouvelle loi sur l'assurance selon lequel « *l'assureur doit régler le sinistre lorsque risque contractuellement garanti survient, mais l'assureur n'est pas tenu en cas de faute intentionnelle de l'assuré et de fraude...* ». En matière d'assurance vie, cette obligation se traduit par le versement du capital au bénéficiaire en cas de décès ou à l'assuré en cas de survie de ce dernier à la période prévue dans le contrat. Pourtant, l'assureur n'est pas tenu en cas des exclusions légales (Cf. infra).

Il est dommage que la loi n'a pas prévu le délai ni le modalité de versement du bénéfice de l'assurance. Cela revient donc aux parties de le déterminer. Ainsi, selon les conditions générales du contrat, l'assureur versera le capital assuré dans le délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration du sinistre. Le temps écoulé semble assez long. Mais, les assureurs justifient cette condition par le besoin du temps de rechercher l'exactitude de la cause du sinistre. En droit français, le délai de paiement est à aux parties de déterminer dans le contrat. Mais, en pratique, le délai est de 30 jours<sup>1</sup>. Au Cambodge, un délai devait être établie quant au versement du bénéfice de l'assurance pour certains cas. En effet, si le délai de 3 mois pour conserver pour les contrats de capital différé qui arrive à son terme, un délai plus court devrait être prévu dans le texte en cas de décès de l'assuré ou l'incapacité totale et permanent de ce dernier. Car, comme l'on le sait que le bénéficiaire n'est autre que les membres de la famille, et que le décès l'assuré semble le moment où le bénéficiaire a besoin de l'argent le plus.

Mais, si personne n'a déclaré la survenance de décès, car le bénéficiaire n'est pas avec l'assuré, qu'est-ce que l'assureur devait faire ?

## **B. Obligation de recherche de bénéficiaires**

L'obligation de recherche du bénéficiaire est prévue dans les conditions générales en cas de survenance du risque de décès et le bénéficiaire n'est pas retrouvé. Il est prévu que l'assureur coopérera avec les autorités pour rechercher le bénéficiaire. Mais, cette obligation conditionne à la déclaration du sinistre. On peut se poser alors la question si personne n'a déclaré le sinistre, comment l'assureur peut procéder à la rechercher de bénéficiaire ? Il est prévu que l'assureur doit essayer de se renseigner sur l'état de l'assuré lors du paiement de prime. Ainsi, l'assureur peut détecter la survenance du sinistre en cas de non paiement de la prime. Si tous les bénéficiaires sont disparus, c'est l'ordre de succession légale qui prend relais, à défaut c'est l'État qui percevra la somme<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Traité de droit des assurances*, sous dir. J. Bigot, *Les assurances de personnes*, n° 564 et 565

<sup>2</sup> Article 38 de la Constitution cambodgienne: « les biens sans maître appartiennent à l'État »



Quid de la situation où l'assureur reste réticent à se renseigner sur l'état de l'assuré ou à rechercher le bénéficiaire ? La question n'est pas encore tranchée. Mais, on est sûre que c'est au MEF qui est le régulateur du secteur et qui veille à la conformité des assureurs à la loi. Alors, le MEF n'est pas actif, il y aura des abus. En fait, les abus en la matière existent aussi en France où l'autorité de contrôle prudentiel est très forte. L'ACPR vient de condamner lourdement la CNP assurances pour n'avoir pas recherché les bénéficiaires<sup>1</sup>. Ainsi, il est souhaitable que le MEF, à l'instar de l'ACPR, procède constamment au contrôle des assureurs pour détecter les éventuels abus.

Il faut rappeler que l'engagement de l'assureur n'est pas illimité. Dans ce cas, pour circonscrire le risque, il prévoira les exclusions dans le contrat.

## **§2 : Les exclusions de garantie**

Selon les conditions générales des produits d'assurance des assureurs vie, la prestation de l'assureur est pratiquement due dans presque tous les cas du décès de l'assuré sauf le cas où l'assuré a connaissance qu'il est atteint de maladie pouvant entraînant son décès après la souscription du contrat comme le VIH, le cancer, l'hépatite... Puis, les assureurs se contente simplement de reprendre les exclusions dans le texte. On peut alors retrouver les exclusions légales **(A)** et les exclusions conventionnelles **(B)**.

### **A. Les exclusions légales**

Selon la définition de l'assurance donnée par l'article 4 de la nouvelle loi sur l'assurance, l'assureur est tenu en cas de vie, de décès, de maladie, voire de l'incapacité permanente et totale de travailler. Mais, la loi a aussi prévu que l'assureur n'est pas tenu de verser la prestation en cas de suicide de l'assuré **(I)** et en cas de meurtre de l'assuré **(II)**.

---

<sup>1</sup> Décision de l'ACPR 31 octobre 2014 sur la CNP assurances

## **I. Le suicide**

Le suicide constitue une exclusion absolue de garantie prévue à l'article 30 de la nouvelle loi sur l'assurance. Cette exclusion légale semble a priori fondée puisque le suicide se définit comme un acte de se donner volontairement la mort alors que l'assureur n'est pas tenu des sinistres dépourvu de l'aléa qui est l'essence de l'assurance. En droit des assurances français, l'article 132-7 dispose que « l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assureur se donner volontairement la mort au cours de la première année du contrat ». Ainsi, la garantie est acquise à partir de la deuxième du contrat. En effet, en France, on considère que le suicide est un droit et on ne peut pas se donner la mort en raison du bénéfice de l'assurance. On ne peut pas avoir souscrire un contrat pour se suicider dans deux ans. Pourtant, la loi cambodgienne a opté pour l'exclusion définitive du suicide. Ce n'est pas parce qu'au Cambodge on ne peut pas se donner la mort. Mais le but de la loi semble protéger tout d'abord le secteur. On ne peut pas prévoir les conséquences pour les assureurs si les assureurs garantissent aussi le suicide. Pour l'instant, on ne peut qu'espérer le changement au fur et à mesure qui aboutira un jour à une règle aussi favorable à l'assuré comme en France.

## **II. le meurtre de l'assuré**

Le meurtre, la tentative, la complicité de meurtre de l'assuré par le bénéficiaire exclu celui-ci des indemnités d'assurance<sup>1</sup>. Cette exclusion semble logique. La même règle est aussi prévue dans le droit des successions. Pourtant, il ne s'agit pas d'une exclusion absolue comme le suicide. Car, si un bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'assurance, un bénéficiaire de rang subséquent percevra le bénéfice versé par l'assuré. Si tous les bénéficiaires sont exclus, c'est l'ordre de succession légale qui prendra le relais.

Dans la loi, il n'y a que deux exclusions. L'assureur peut aussi prévoir les exclusions dans le contrat.

---

<sup>1</sup> Article 31 de la nouvelle loi sur l'assurance de 2014

## **B. Les exclusions conventionnelles**

Pour maîtriser ses risques garantis, l'assureur stipulera des exclusions dans le contrat d'assurance. La question ne pose pas sur la liberté de l'assureur de formuler les exclusions conventionnelles, mais sur les exclusions elles-mêmes. C'est-à-dire, la définition de l'exclusion n'a pas été définie dans le texte légal. En France, les exclusions sont possibles, mais elles doivent être formelle et limités, claire et précise, et ne vide pas la garantie de sa substance. Au Cambodge, ces précisions n'existent pas. Cela donne ainsi une marge de manœuvre très étendu à l'assureur qui pourrait aboutir à un abus dans la stipulation des exclusions.

En matière d'assurance vie, selon les conditions générales, il existe deux exclusions, dont la première est l'implication de l'assuré dans la guerre ou les émeutes, et la seconde est l'implication dans un acte de terreur. A priori, ces exclusions conventionnelles dans les contrats d'assurance semblent ne pas abuser les droits des assurés.

### **§3 : la prescription**

La prescription est primordiale en matière d'assurance puisqu'elle est très courte. En France, c'est la prescription biennale qui régit tous les actes qui découlent du contrat d'assurance ; puis, c'est prescription de droit commun régit les autres actes. Au Cambodge, paradoxalement la nouvelle loi n'a pas la prescription pour les contrats d'assurance. Mais l'ancienne loi a prévu la prescription triennale dans son article 25. Il est souhaitable que le décret d'application de la nouvelle loi prévoie cette prescription. Alors, actuellement, dans son absence, quelle est la prescription applicable ? En effet, la nouvelle loi abroge l'ancienne loi, mais uniquement pour des dispositions qui lui sont contraire. Ainsi, en l'absence de nouvelle disposition sur cette prescription, on pourrait confirmer que c'est la prescription triennale de l'ancienne loi qui est encore applicable.

## **Chapitre 2 : l'articulation entre le droit de l'assurance vie avec les autres branches de droit**

En raison de son articulation très proche avec d'autres matières de droit, l'assurance vie est même utilisée par les praticiens comme l'outil de gestion de patrimoine. Par contre, au Cambodge, a-t-elle une articulation très proche avec le droit des successions (**Section 1**) ainsi que le droit fiscal (**Section 2**) comme en droit français ?

### **Section 1 : L'assurance vie et le droit des successions**

Comme le droit de succession, l'assurance vie joue son rôle au moment du décès de l'assuré survient. La question qui se pose alors est de savoir si le bénéfice de l'assurance vie tombe-t-il dans la succession ? En France, la question a été tranchée depuis longtemps. En effet, le bénéfice de l'assurance vie est hors succession sauf si la prime versée est manifestement exagérée<sup>1</sup>. C'est pour cela que le souscripteur peut désigner n'importe qui comme le bénéficiaire du contrat souscrit sauf que le montant de la prime versée porte atteinte au droit des héritiers.

Pour l'heure, on ne peut pas confirmer qu'au Cambodge le bénéfice de l'assurance vie tombera dans la succession. Selon les assureurs, les contrats viennent d'arriver au marché. Depuis un ou deux ans, il n'y a pas encore l'attribution de bénéfice au bénéficiaire. Néanmoins, un lien très étroit entre le droit des successions et la réglementation de l'assurance vie a été constatée via deux mécanismes, à savoir la désignation du bénéficiaire, et le cas où le bénéficiaire est disparu.

**La désignation de bénéficiaire.** Comme l'on a déjà vu en haut que malgré l'absence de la restriction légale quant à la désignation du bénéficiaire, les assureurs n'admettent que les membres de la famille comme bénéficiaire. Cela nous fait penser que l'assurance vie n'est qu'un moyen de transmettre les biens entre famille et c'est un instrument qui protège exclusivement les membres de la famille.

---

<sup>1</sup> Article L. 132-13 du Code des assurances

**Le décès du bénéficiaire désigné.** On peut se poser encore la question sur le cas du décès du bénéficiaire décède au moment de l'attribution de bénéfice. En principe, l'assureur oblige à l'assuré de désigner au moins 3 bénéficiaires. Pourtant, aucun ne survit au moment de l'attribution de bénéfice, et en l'absence de règle sur ce point, les assureurs ont adopté une position unanime. En effet, en cas d'absence de bénéficiaire, l'attribution de bénéfice se fait par l'ordre de la succession.

On peut alors répondre à la question posée dessus qu'en droit cambodgien. L'assurance vie tombe bien dans la succession. Il n'aura de rectification du montant du bénéfice de l'assurance en l'absence de prime manifestement exagérée portant atteinte au droit de réserve des héritiers, le bénéficiaire qui est aussi héritier dans la famille peut percevoir à la fois le bénéfice de l'assurance vie ainsi que la part successorale.

L'intérêt de la question est encore moins important car puisqu'au Cambodge, il n'y a encore de régime de la fiscalité des assurances vie.

## **Section 2 : L'assurance vie avec la fiscalité**

En France, la raison de souscription du contrat d'assurance vie est plutôt son avantage fiscal. Les sommes qu'on verse dans le contrat n'est pas imposées. Les principaux impôts sont les impôts sur les revenus et les impôts de solidarité sur la fortune. En fait, tant que l'assuré ne touche pas la somme, il n'y a pas d'impôt. D'autre part, le capital assuré est hors succession. Il s'agit d'un meilleur moyen de transmettre les patrimoines avec moins d'impôt. C'est pour cela que l'assurance vie est très développée en France. C'est la politique fiscale de la France qui pousse le développement de ce secteur. C'est aussi la raison que les Français épargnent mieux avec le produit d'assurance vie au lieu des épargnes bancaires. En France, on peut alors confirmer que le lien très étroit en l'assurance vie et la fiscalité. Qui dit l'assurance vie dit alors les avantages fiscaux.

Au Cambodge, au contraire, la situation n'est pas la même. Au Cambodge, il n'y a pas des impôts sur les revenus, ni des impôts de solidarité sur la fortune, ni les impôts sur la succession. Les seuls impôts que les Cambodgiens paient à l'État sont les impôts sur le salaire, la TVA qui est loin d'être généralisée, les impôts sur les biens immobiliers etc. Par ailleurs, en l'absence des contraintes fiscales à épargner, les épargnes bancaires semblent mieux avantager les épargnants avec un taux de 1,5% à 2% par an, alors que les assureurs accordent seulement un taux de 5-10% pour 10 ans à 15 ans. Ainsi, l'assurance vie est visiblement moins avantageuse. Son avantage est caractéristique de prévoyance. Elle est pour l'instant loin des produits d'épargne. Il est dommage que le gouvernement qui fait beaucoup d'effort pour promouvoir le secteur ne pense pas à utiliser le pouvoir régaliens sur la fiscalité pour pousser l'assurance vie. On peut affirmer que la fiscalité n'est pas aussi liée à l'assurance vie comme en France.

Si le gouvernement voudrait vraiment promouvoir le secteur, les efforts qu'il a accomplis jusqu'à présent ne sont pas suffisants. Il faut qu'il aille jusqu'au bout, c'est-à-dire procède à la réforme sur la fiscalité en poussant les plus riches à épargner.

## Conclusion

Le secteur d'assurance au Cambodge, surtout l'assurance vie, est encore très jeune, surtout sa réglementation en la matière. Certaines modifications essentielles devront apporter, notamment sur la fiscalité des entreprises d'assurance vie, sur la fiscalité des produits d'assurance vie même, sur la faculté de rachat offerte pour certains produits, sur la garantie en cas de suicide à partir de certain temps à l'instar du droit français.

Pourtant si les changements susmentionnés ne pourraient pas voir le jour dans l'avenir proche, certains autres les changements positifs peuvent être toujours espérés. La réglementation intérieure dans le secteur sera adoptée durant les années à venir. Car le MEF va certainement améliorer les règles de jeu pour promouvoir le secteur, pour protéger les assurés, et mettre en place les mécanismes de résolution de litige efficace et fiable. Ces changements ne viennent autrement que de les fameuses « stratégies du secteur d'assurance 2011-2020 » adopté par le MEF.

A part de l'adoption de la nouvelle loi sur l'assurance, les nouveaux pas à franchir ont été prévus, à savoir la conformité complète aux principes fondamentaux internationaux de l'assurance, mettre en place un bureau de résolution de conflit en matière d'assurance, établir l'association des sociétés d'assurance vie, de courtage en assurance, et d'agents généraux avant 2016, établir la une commission indépendant de l'assurance avant 2020, mettre en place la coopération avec la Banque National du Cambodge pour renforcer l'efficacité du secteur banque-assurance, promouvoir le secteur, établir un institut des assurances pour former les futures experts en assurance en 2016, et mettre en place un système informatique pour gérer et contrôler le marché qui sera opérationnel en 2020.

En tout état de cause, grâce à la nouvelle loi, les experts ont prévu que le Cambodge sera l'un des pays les plus actif et aussi attractif au sein de l'ASEAN dans les années à venir. Pourtant, il y a encore beaucoup de grands défis à surmonter, notamment

la fiscalité des entreprises d'assurance et des produits d'assurance, un choix très limité pour investir dans le pays... Pourtant, on devrait être optimiste du futur de l'assurance dès lors que la croissance de 7% stable chaque année.



# Bibliographie indicative

## 1. Manuels et traités

Jean Bigot, Traité de droit des assurances, les assurances de personnes, LGDJ, 1<sup>ère</sup> éd. 2007

Jean-Jacques BRANCHE, l'approche patrimoniale de l'assurance-vie, IS éd. 2015

Sabine ABRAVANEL-JOLLY, Droit des assurances, éd. Ellipses, 2013

## 2. Encyclopédies-Répertoires

Lamy Assurances, par Jérôme KULLMANN, 2015

## 3. Principales revues

Revue générale du droit des assurances (RGDA 2013), trimestrielle, LGDJ, Lextenso éditions.

## 4. Les codes

Code des assurances, éd. LexisNexis (ss dir. B. Geignier et J.-M. Do Carmo Silva).

Code des assurances, éd. Dalloz

## 6. Les liens

[www.actuassurance.com](http://www.actuassurance.com)

[www.legisfrance.gouv.fr](http://www.legisfrance.gouv.fr)

<http://www.ffsa.fr/>

# TABLE DES MATIÈRES

**Remerciement**

**Sommaire**

**Liste des principales abréviations**

<b>Introduction</b> .....	5
1. Histoire et le développement de l'assurance au Cambodge.....	6
2. Arrivée récente de l'assurance vie au Cambodge.....	8
3. Régulateur de l'assurance.....	9
4. Intérêts du sujet.....	10

**Partie I : Les raisons d'être de l'assurance vie au Cambodge**..... 12

**Titre I : Facteurs d'apparition de l'assurance vie au Cambodge**..... 13

Chapitre I : Raisons politiques et socio-économiques de l'apparition..... 13

Section 1: Volonté politique de mettre en place l'assurance vie ..... 14

§1 : Volonté politique du gouvernement et ses réalisations ..... 14

A. Stratégies de développement de l'assurance 2006-2015 ..... 14

B. Stratégies de développement de l'assurance 2011-2020 ..... 16

§2 : Défis actuels de l'assurance après sa mise sur le marché ..... 18

A. Fiscalité des entreprises d'assurance vie..... 18

B. Manque des opportunités d'investissement..... 20

Section 2 : Facteurs socioéconomiques ..... 21

§1 : Facteurs économiques..... 21

§2 : Facteurs sociaux..... 24

A. Progrès de l'éducation..... 24

B. Promotion de l'assurance .....	25
Chapitre 2 : Position géographique du Cambodge et l'appartenance à l'ASEAN ....	29
Section 1 : Cambodge au cœur de l'Asie du Sud-Est .....	29
Section 2 : L'ASEAN et la mise en place du marché commun .....	31
§1 : Appartenance à l'ASEAN.....	31
§2 : Marché commun de l'ASEAN.....	32
<b>Titre 2 : Besoins actuels et incontournables de l'assurance vie .....</b>	<b>34</b>
Chapitre 1 : L'importance des faits sociaux compromettant la vie de la population.	34
Section 1 : Les maladies .....	35
Section 2 : Les accidents de circulations .....	36
Chapitre 2 : L'absence de système approprié pour la protection sociale.....	37
Section 1 : L'absence de système de protection sociale .....	37
§1 : L'absence de système de caisse .....	37
§2 : L'absence de système de retraite .....	38
Section 2 : les produits d'assurance vie nécessaires .....	39
§1 : L'assurance temporaire décès.....	39
§2 : L'assurance en cas de vie avec le capital différé .....	39
<b>Partie 2 : La réglementation de l'assurance vie .....</b>	<b>41</b>
<b>Titre 1 : Formation du contrat d'assurance vie .....</b>	<b>42</b>
Chapitre 1 : Généralités .....	42
Section 1 : Typologie de l'assurance vie .....	42
§1 : définition et typologie légale de l'assurance vie.....	43
A. définition de l'assurance vie .....	43

B. typologie légale .....	44
§2 : produits offerts par les assureurs .....	45
A. Produits individuels.....	46
B. Produits d'assurance groupe.....	47
Section 2 : Aspects techniques de l'assurance vie .....	48
§1 : La sélection des risques .....	48
§2 : Le calcul des primes .....	49
Chapitre 2 : Mise en place de l'assurance vie.....	50
Section 1 : Souscription du contrat .....	50
§1 : Conditions générales et particulières de souscription.....	50
A. Conditions générales .....	50
B. Conditions particulières.....	52
§2 : Information du contrat .....	54
§3 : Faculté de renonciation .....	55
Section 2 : Attribution de bénéfices d'assurance .....	55
§1 : Désignation du bénéficiaire .....	56
A. Liberté prévue dans le texte .....	56
B. Restriction née de la pratique .....	57
§2 : Révocation du bénéficiaire .....	58
<b>Titre 2 : L'exécution du contrat d'assurance vie .....</b>	<b>59</b>
Chapitre 1 : Les droits et obligations des parties .....	59
Section 1 : Les obligations du souscripteur .....	59
§1 : Les obligations.....	59
A. Paiement de prime.....	59
B. Déclaration de sinistre .....	61
§2 : Le droit et sa limite .....	61

A. Modification du contrat.....	61
B. Absence de droit de rachat .....	62
Section 2 : Les obligations de l'assureur .....	63
§1 : Le règlement de prestation.....	63
A. Obligation de verser le capital garanti .....	63
B. Obligation de recherche de bénéficiaires .....	64
§2. Les exclusions de garantie .....	65
A. Exclusions légales .....	65
B. Exclusions conventionnelles .....	67
§3. La prescription .....	67
Chapitre 2 : l'articulation entre le droit cambodgien de l'assurance vie avec d'autres branches de droit.....	68
Section 1 : L'assurance vie et le droit des successions.....	68
Section 2 : L'assurance vie et la fiscalité.....	69
Conclusion .....	71
<b>Bibliographies indicatives .....</b>	<b>73</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>74</b>
<b>Annexe.....</b>	<b>78</b>

## **ANNEXE**

**Annexe** : Loi sur l'Assurance de 2014

PREAH REACH KRAM

No. NS/RKM/0814/021

We

**Preahkaruna Preahbath Samdech Preah Boromneath Norodom Sihamoni  
Samanphoum Cheatsasna Rakhatkhateya Khemrarotheas Puthinthreathoreamohaksat  
Khemreachnea Samohopheas Kampuchekreachroathboranaksanti Sopheakmonglea Sereyvibolea  
Khemarasreypireas Preah Chao Krong Kampuchea Thipdey**

- Having seen the constitution of the Kingdom of Cambodia
- Having seen the Preah Reach Kret No. NS/RKT/0913/903 of 24 September 2014 on the Appointment of the Royal Government of the Kingdom of Cambodia
- Having seen the Preah Reach Kram No. 02/NS/94 of 20 July 1994 promulgating the Law on the Organization and Functioning of the Council of Ministers
- Having seen the Preah Reach Kram No. NS/RKM/0196/18 of 24 January 1996 promulgating the Law on the Establishment of the Ministry of Economy and Finance
- Having seen the proposal of the Samdech Akka Moha Sena Padei Techo Hun Sen, Prime Minister of the Kingdom of Cambodia

HEREBY PROMULGATE

The Insurance Law as adopted by the National Assembly on 27 June 2014 at the second session of the fifth legislature of the National Assembly and as adopted by the Senate as to its entire form and legality on 21 July 2017 at the fifth session of the third legislature and whose meaning is as follows:

## **THE LAW ON INSURANCE**

### **CHAPTER 1**

#### **GENERAL PROVISIONS**

**Article 1:**

This law is intended to ensure:

- Sustainable development of insurance sector

- Public benefit of and confidence in insurance service
- Consistency with Insurance Core Principles (ICPs)
- Benefit of natural persons and legal entities as insured

**Article 2:**

The objective of this law is to:

- Strengthen the regulation and supervision of insurance business
- Regulate operation management and business of insurance
- Promote competition, integrity, and transparency in insurance sector

**Article 3:**

This law shall cover and apply to all insurance activities carried out in the Kingdom of Cambodia, unless otherwise exceptionally prescribed in Chapter 12 of this law.

**Article 4:**

Terminologies used in this law are defined as follows:

**'Insurance'** refers to the insurance contract whereby an insured, as contracted, pay the insurance premium to the insurer, and the insurer bears a liability to indemnify for property damage or loss caused by occurrence of possible accidents or when the insured sustains death, bodily injury, disability or sickness or when the insured reaches the maturity being agreed by both parties as specified in the insurance policy.

**'Compulsory Insurance'** refers to the insurance contract that the insured shall fulfill obligation to follow the rule and the provisions on insurance in order to protect and serve the public interest.

**'Insurance Contract'** refers to written agreement between insurer and insured in which insurer agrees to accept any specific risk, and in return receives premium paid by insured.

**'Cover Note'** refers to temporary insurance coverage, which is issued by an insurance company or insurance agent, rather than final insurance policy.

**'Insurance Company/Insurer'** refers to Life insurer, General insurer, Micro insurance company, and Reinsurance company.

**'Insurance Institution'** refers to insurer, insurance agent, insurance broker and insurance loss adjuster.

**'Insurance Policy'** is a legal binding document issued by an insurer stipulating major substance and detailed terms and conditions that are agreed between the insurer and the insured in the insurance contract. Insurance Policy shall be attached with insurance certificate or other related documents.



**'Personal accident policy'** means a policy providing fixed pecuniary benefits or benefits in the nature of indemnity or both against risks of the person insured sustaining injury or dying as the result of an accident.

**'Premium'** means the amount paid by an insured to an insurer under an insurance policy as consideration for the obligations assumed by the insurer.

**'Transactional Fine'** refers to monetary penalty against an insurer who acts in contrary to regulator's instruction.

**'Policy owner'** refers to a natural person or a legal entity who has legal title to an insurance policy.

**'Insurance Certificate'** refers to document issued by an insurance company to certify the fact that an insured has purchased insurance from such insurance company.

**'Insurance Claim'** means indemnity in cash or in kind or both paid by an insurance company.

**'Provisional Administrator'** refers to a temporary manager appointed by the Ministry of Economy and Finance to discharge duty in an insurance company prior to its liquidation in order to assess solvency situation of the company.

**'Liquidator'** refers to a natural person appointed by the Ministry of Economy and Finance or a court to settle debts when an insurer is liquidated.

**'Insured'** refers to a natural person or a legal entity that purchases an insurance policy, and in some cases an insured can be a policy owner as well as an insured person.

**'Beneficiary'** refers to a third party of a contract who is entitled to legal benefits from any insurance contract relating to only Life insurance.

**'Applicant'** refers to a natural person or a legal entity, who may become an insured in future, completes and signs on an insurer's written application form containing his/her personal information.

**'Motor Vehicle'** refers to a vehicle with engine which traffics on road or over a water route.

## CHAPTER 2

### COMPETENT AUTHORITY

#### Article 5:

The Ministry of Economy and Finance (MEF) shall be of **competence for issuing regulations, managing and supervising insurance business** in accordance with provisions of this Law.

**Article 6:**

MEF shall be of competence to establish and manage an Insurance Development Fund for the purpose of development, support and promotion of insurance industry and public awareness on the insurance benefits.

## **CHAPTER 3**

### **INSURANCE CONTRACT**

#### **Section 1**

##### **General Concept**

**Article 7:**

Insurance which is beneficial to either natural persons or legal entities being insured for all risks, whether life or general, over the subject matter shall be the subject of a contract made only with licensed insurers to underwrite insurance business in the Kingdom of Cambodia.

**Article 8:**

An insurance contract shall clearly define relationship between rights and obligations of the insured and the insurer. Insurance contract shall be in Khmer language as a base and shall be signed and thumb printed by both parties.

**Article 9:**

An insured and an insurer shall enter into an insurance contract based on the principles of honesty, mutual benefit, unanimity by way of negotiation, and non-affecting public interest.

**Article 10:**

The **insurer** shall **obligate to clearly** explain the **insured** about **term and conditions** of the insurance contract and the substance of insurance policy attached with the insurance certificate and/ or other related documents.

**Article 11:**

When a natural person or a legal entity applies for purchasing insurance which an insurer accepts such application, and both parties agree on terms and conditions of an insurance contract, such contract shall be deemed concluded.

Upon entering a contract, an insurer shall issue an insurance policy attached with an insurance certificate or cover note and/or other relevant documents to the insurance applicant. The insurance policy attached with the insurance certificate and/or other relevant documents shall specify the main terms and conditions agreed upon by both parties.

**Article 12:**

The insurance certificate shall contain the following particulars:

- Full name and address of the Insured;
- Person or subject matter to be insured;
- Types of risks to be covered;
- Commencement date and location of risk to be covered;
- Sum insured;
- Insurance premium and method of payment;
- Methods and conditions for declaration of risks;
- Term of contract and period of coverage; and
- Terms and conditions of nullification and forfeiture of rights under the insurance policy

and conditions allowing each party to terminate the contract before the expiration date.

Apart from the items specified in the above paragraphs of this Article, an insurance policy may also include other details and particulars as may be mutually agreed upon by the parties concerned.

**Article 13:**

Mutually insuring between an insurer and an insured is only specified in the insurance policy or cover note.

A proposal for renewal or modification or reactivation of a suspended insurance policy shall be deemed approved if the insurer has not refused such proposal within fifteen (15) days.

**Article 14:**

The period of insurance contract is defined in the insurance policy. Any additions to or modifications of the original policy shall be made by an additional contract signed by both parties.

**Article 15:**

The **insured** shall have an **insurable interest** from the **subject matter insured**.

An "insurable interest" means indemnity that depends on the insured subject matter.

An "**insured subject matter**" means any **property, body, and life**.

**Article 16:**

After an insurance contract is concluded, the insured shall pay the insurance premium as agreed in the contract.

Insurance shall be **effective** from date that an insured has paid premium as stated in the contract.

**Article 17:**

In the event that an insured fails to pay the insurance premium when due, the validity of insurance contract cannot be suspended for more than thirty (30) days from the date the insurance contract is signed.

The insurer shall notify through a registered letter or a letter duly acknowledged by the insured or policy owner to make premium payment at an agreed place within twenty (20) days after the insurance contract is concluded. If the insured or policy owner still fails to pay the premium within a period of ten (10) days after notification, the insurer shall have the right to cancel such insurance contract.

**Article 18:**

Any loss or damage arising out of the risks covered under the policy schedule shall be indemnified by the insurer. However, the insurer shall not indemnify for loss or damage caused by willful conduct or fraudulent acts of the insured.

The insurer shall also cover for loss or damage caused by persons being under responsibility of the insured, irrespective of the type or the seriousness of the case.

**Article 19:**

An insurance contract shall be cancelled if the insurer has found that the insured had concealed the truth, or willfully misrepresented material facts which may lead to any change of the insured subject matter.

Forgetful or unclear declaration by unintentional of the insured shall not be a ground for canceling the insurance policy.

**Article 20:**

When it is found that the risk is intentionally created by the insured, and the insurer has uncovered the fraud substantiated with proofs and evidences, the insurer shall have the right to refer the case to the court to void its liability or claim back any settled amount.

**Article 21:**

In liability insurance, if the insured causes loss or damage to a third party, the insurer shall directly indemnify to the victim.

**Article 22:**

In executing the insurance contract, each party shall have the right to terminate the insurance contract before expiration.

The terms and conditions for termination of contract shall be specified in the Sub Decree.

## **Section 2**

### **General Insurance**

#### **Article 23:**

General insurance is a contract of insurance between the insurer and the insured in respect of risks relating to property, liability and health. Types of general insurance product include property, liability and health insurance.

Property insurance is an insurance contract of indemnity to the insured when a loss or damage to property occurs. The claim amount paid by the insurer to the insured shall not be over the value of the subject matter insured as declared in the insurance contract, except as otherwise agreed by both parties. The types of products for example include buildings and ship.

Liability insurance is an insurance contract between the insurer and the insured whereby any third party that has suffered bodily injury or property damage caused by the acts of the insured shall be duly compensated. The products of liability insurance include motor vehicle, building construction liability, and passenger liability.

Health insurance is insurance that pays for treatment of injury, sickness or other medical expenses, for example long term nursing care to the insured relating to accident and or sickness.

#### **Article 24:**

In the event of total loss of the subject matter insured caused by a risk which had not been written in the insurance policy, then the insurance shall be legally terminated and the insurer shall refund the insured ninety percent (90%) of the insurance premium for the remaining period.

#### **Article 25:**

When the insurer has paid the claim, the Insured shall give the subrogation rights to the insurer to claim from the third party that caused the damage and claim for refund of the claim amount already paid. However, the insurer shall not claim against the descendants, ascendants, relatives by marriage, manager and workers or employees who are living in the residence of the Insured, except in the case that the insurer has uncovered the intention to fraud with proofs and evidences by anyone of them.

## **Section 3**

### **Life Insurance**

**Article 26:**

Life insurance is an insurance contract between insured and insurer which payment of policy moneys is insured on death or survival, including extensions of cover for personal accident, disease or sickness. The main types of life policies are term, whole life, endowment and annuity.

Term insurance is insurance payable to a beneficiary at the death of the insured, provided death occurs within a specified period, such as five or ten years, or before a specified age. If the insured still survive after the specified period as mentioned in the policy, none of benefits shall be provided to the beneficiary of the policy.

Whole life Insurance is an insurance contract which provides cover on the death of the insured person. Premiums may be payable for a specified number of years or for life. Whole life insurance may be for a fixed amount at a definite premium that is paid each year in the same amount during the entire lifetime of the insured. The Insurer shall provide a monetary benefit to a deceased's family or the designated beneficiary when the insured person dies.

Endowment insurance is a life-insurance payable to the insured if he or she is living on the maturity date stated in the policy, or to a beneficiary if the insured dies prior to that date.

Annuity is a contract that provides an income to the insured for life after retirement.

**Article 27:**

After claim payment for life insurance, the insurer shall not claim for any subrogation right from the contracting party or beneficiary for the purpose of suing any third party.

**Article 28:**

A person can purchase a life insurance for himself or for a third party subject to a written approval and indicating the exact amount of the sum insured.

A life insurance policy shall not be valid to the following persons:

- 1) A person has a functional nervous disease; or
- 2) A person who is hospitalized in a psychiatric hospital.

**Article 29:**

Other than the necessary terms and conditions specified in the insurance contract, a life insurance policy shall indicate the following:

- 1) Full name, date of birth of the applicant;
- 2) Full name of the beneficiary if specified;
- 3) Any events or terms providing for the refund of insurance premium; and
- 4) Conditions of exclusion if specified in the contract.

**Article 30:**

A beneficiary shall not benefit from the life insurance policy if the insured commits suicide.

**Article 31:**

A beneficiary shall not benefit from the life insurance policy if the beneficiary intentionally kills or conspires to kill the insured.

## **Section 4**

### **Reinsurance**

**Article 32:**

A reinsurance operation is a system of insurance in which the ceding company is insured by another insurance company either wholly or partly in respect of the risks accepted.

In the case of reinsurance, the ceding company still bears liability before the Insured.

## **CHAPTER 4**

### **COMPULSORY INSURANCE**

#### **Section 1**

#### **Motor Vehicle Liability Insurance**

**Article 33:**

A natural person or legal entity which owns and operates commercial motor vehicles in the Kingdom of Cambodia shall have to buy insurance from a licensed insurer for third party liability insurance against loss or damage to third party arising out of the motor vehicle operation, including all type of trailers.

This insurance is valid not only for the motor vehicle owner but also to the driver and the care taker.

Certain types of commercial motor vehicle, which is required to be insured, shall be defined in Sub Decree.

**Article 34:**

Other types of motor vehicles required to have compulsory insurance, except for motor vehicles prescribed in Article 33 of this Law, shall be defined in Sub Decree.

**Article 35:**

Any third party who has sustained bodily injuries and/or death caused by any insured motor vehicle shall be indemnified by the insurer in a timely manner and based on the extent of the damages.

**Article 36:**

This insurance shall at least cover the victims of the traffic accidents who sustain physical injuries, disabilities or death whether or not they were transported in the insured motor vehicle.

## **Section 2**

### **Construction Site Insurance**

**Article 37:**

A natural person or legal entity who is the constructor shall have to buy liability insurance.

At the commencement of project, the constructor shall be certified that they have purchased liability insurance policy from any insurance company.

Certain types of construction site, which is required to be insured, shall be defined in Sub-Decree.

## **Section 3**

### **Insurance for Passenger Transport**

**Article 38:**

A natural person or legal entity operating a passenger transport business using various means of transport shall be required to purchase passenger liability insurance from a licensed insurer covering passengers transported whether by road, waterway, air or railroad.

Certain types of passenger transport, which is required to be insured, shall be defined in Sub-Decree.

## **CHAPTER 5**

### **MICRO INSURANCE**

**Article 39:**

Micro insurance is a provision of insurance contract designed for the **low income people** with coverage such as micro insurance on property, micro life insurance, and micro insurance on bodily injury.



**Article 40:**

Micro insurance activities shall be defined in a Sub Decree.

## CHAPTER 6

### INSURANCE INSTITUTIONS & LICENSING

#### Section 1

#### Insurance Company

**Article 41:**

All insurers, whether state owned, private or mixed companies, shall be allowed to operate in the Kingdom of Cambodia only under the form of a public limited company.

**Article 42:**

A general insurer, life insurer and micro insurer may transfer its business either partly or wholly to a reinsurance company.

A reinsurance company may transfer its business either partly or wholly to another reinsurance company.

**Article 43:**

A public limited company may apply for insurance license to MEF to transact any of the following business:

- a) Life insurance;
- b) General insurance;
- c) Reinsurance;
- d) Micro insurance

A general insurer and life insurer may operate health insurance and micro-insurance businesses.

**Article 44:**

The minimum paid up capital required for general insurers, life insurers and reinsurance companies shall be defined by Sub Decree. However, the amount of the minimum capital shall be paid in Riel that is at least equivalent to 5.000.000 (five millions) SDR based on the exchange rate at the date of license granting.

The minimum paid up capital required for micro insurers shall be defined in Sub-Decree.

**Article 45:**

An insurer shall not delegate power of management, administration, settlement roles to any person who used to be imprisonment of criminal offense or misdemeanor.

## Section 2

### Insurance Agent, Broker and Loss Adjuster

#### Article 46:

An **insurance agent** is a natural person or legal entity **representing an insurer** to introduce **insurance sales**, prepare insurance contract, collect premium, and prepare for indemnification, based on a clearly specified framework of the agreement between the insurer and the insured. The insurance agent receives commission from the insurer it represents.

An **insurance broker** is a legal entity **working for the benefits of the insured**, providing **consultation service** and information relating to types of insurance, terms and conditions, and premium of the insurance contract; negotiating and preparing insurance contract between the applicant and the insurer; and **selling insurance contract** by receiving a **brokerage commission** in a legal manner from the insurer.

An insurance loss adjuster is a legal entity which is independent and has duties to inspect, verify, and assess the damage upon occurrence of risk, and publishes the assessment report of such damage based on which the insurer settles claim. Loss adjuster charges fee from the insurer according to mutual agreement.

## Section 3

### Licensing

#### Article 47:

Insurance Institutions operating insurance business in the Kingdom of Cambodia are required to obtain insurance license granted by MEF. The MEF has rights to approve or reject the application for insurance license within 90 days starting from the date of receipt of complete application documents.

#### Article 48:

The procedures and requirements for granting insurance license shall be defined in Sub-Decree.

## Section 4

### Financial Statements

**Article 49:**

Within three (3) months after the end of each financial year, or within addition period of time permitted by MEF, the insurance companies shall submit annual financial reports audited by a permitted auditor to MEF. The reports shall be in accordance with International Financial Reporting Standards, existing laws, and other relevant regulations.

The insurers shall publicly publish such annual financial reports in the summary forms determined by by MEF.

**Article 50:**

The insurance institutions shall submit financial reports and other documents as required by MEF.

## CHAPTER 7

### INSURANCE INSPECTIONS

**Article 51:**

The Minister of MEF shall have the right to nominate insurance inspection officers in order to monitor, research, examine, and promote the enforcement of this law.

Insurance inspection officers shall have right to inspect insurance companies and fulfill other tasks equipped by the MEF.

Insurance inspection officers have right to monitor, examine, research, and investigate any offences in insurance sector.

**Article 52:**

The insurance inspection officers shall have legal capacity as judicial police to inspect any offences prescribed under this law by executing it in accordance with provisions of the Penal Procedure Code.

The modalities and procedures of providing legal capacity to the insurance inspection officers shall be defined by a joint Prakas between the Minister of Justice and the Minister of Economy and Finance .

**Article 53:**

In the framework of operations related to supervision and investigation on any offenses as defined in this law, insurance inspection officers shall have power to check, collect evidence, call related person, and follow other procedures in accordance with regulation of Penal Procedure Code. In a necessary case where a suspect needs to be detained, insurance inspection officer shall, first, obtain permission from a prosecutor which can be even verbal.

All operations of insurance inspection Officers with regard to investigation of any offenses and detention of any suspect shall be performed in accordance with regulation of the Penal Procedure Code.

Insurance inspection officers shall have right to request assistance from sub-national administration and armed force unit or other competent authorities to jointly crack down on offences as defined in this law.

**Article 54:**

In the operation of law enforcement, insurance inspection officers shall wear uniforms bearing symbolic badge and rank badge and have permission letter.

Uniform, badge, and rank badge of insurance inspection officers should be prescribed by Sub-decree.

**Article 55:**

In the process of insurance inspection, if there is any evidence or verified result indicating such sale of an insurance product which is different from the declaration in the application for license, the insurance inspection officers shall have the power to take measures to temporarily stop such selling of product awaiting for resolution in accordance with effective procedures.

**Article 56:**

Any affected person disagreeing with any action taken by the officers may appeal to MEF within forty five (45) days from the date of the notice.

The MEF must make a decision within two (2) months from the date such complaining appeal is lodged.

In case that the person does not satisfy with the MEF's decision, that person has right to bring the appeal to a competent court.

**Article 57:**

The process and procedure of the insurance inspections shall be prescribed by Prakas of the Minister of Economy and Finance.

**Article 58:**

Insurance inspection officers performing their duties in good faith shall be protected by laws.

## **CHAPTER 8**

### **Liquidation**

#### **Section 1**

#### **Voluntary Liquidation**

**Article 59:**

An insurer may proceed voluntary liquidation only if it is sufficiently solvent.

**Article 60:**

An insurer which is sufficiently solvent can propose voluntary liquidation under the following circumstances:

- a) Expiry of the period of life time for the company or
- b) Decision of the ordinary general meeting or extra ordinary general meeting of the shareholders in accordance with the company's memorandum.

**Article 61:**

The Director may propose, or a shareholder who is entitled to vote at general meeting of shareholders may make proposal for, the voluntary liquidation and dissolution of Company.

**Article 62:**

Invitation letter on meeting of shareholders at which voluntary liquidation and dissolution is to be proposed may set out the terms and conditions for liquidation and dissolution.

**Article 63:**

After approval of a resolution to liquidate and dissolve from the shareholders, the company shall issue a statement of intent to dissolve to MEF.

**Article 64:**

After receiving application of voluntary liquidation and dissolve, MEF may issue the approval certificate to voluntary liquidation and dissolve to Company after finding principle reasoning.

**Article 65:**

After receiving the certificate, the insurer shall cease the issuance of new contract and transfer existing policies to other company before voluntary liquidation and dissolve.

**Article 66:**

The MEF shall appoint a qualified liquidator from the permitted list of liquidators approved by MEF.

**Article 67:**

The powers and duties of the voluntary liquidator are as follows:

- Legal representative of insurer to manage its business until the end of liquidation process;
- Rearrange financial statement to ensure actual situation of each related account as key basic for liquidation;
- Reconciliation of current and fix assets by inventory list and take action to maintain all those assets to ensure equality between shareholders and creditors;
- Public announcement about company's liquidation, for having ultimatum to each creditor to submit claims documents of its debit and If the creditors do not submit it by the specified date, they are considered as a waiver of their right to claim;
- Convene meeting with shareholders, creditors and related parties to approve the statement of accounts and to proceed with the business, for a purpose of making a decision;
- Notification of reject to any agreement or letter that companies did it in unusual or illegal before starting procedure of liquidation;
- Prepare list of debtors with involved amount including the shareholders if any, and try to recover the debts, even if they are not due yet;.
- Prepare list of creditors with involved amount including taxation money and salaries for employees under the existing laws;
- Liquidate assets of company by sale or other method;
- Pay debts in accordance with the order as prescribed in Article 86 of the law;
- Prepare balance sheet of liquidation and distribute as result of liquidation to its shareholders and liquidate all related accounts as end of the liquidation.

The Power and Duty of liquidator must be under monitoring and supervision of MEF.

The Minister of Economy and Finance have right to issue Prakas on Additional Powers and Duty of the liquidator.

**Article 68:**

For the voluntary liquidation, the liquidator shall follow the following procedures:

- Make announcement about the intention to dissolve the company for 2 (two) consecutive weeks in media published or distributed in where the company is registered, or other medias prescribed in the Internal Regulation of MEF.
- Convene meetings with shareholders, debtors and creditors either separately or jointly, as necessary;
- Within 15 days after the last meeting ended, the liquidator shall submit to MEF a report attached with minutes of the meetings, list of debtors, list of creditors, and the list of assets subject to the liquidation;

Only after getting approval from MEF, the liquidator can start performing his/her duties in the liquidation process.

- The liquidator shall submit a liquidation report and a notice of closure of liquidation to MEF within 7 (seven) days from the date when liquidation is complete.

**Article 69:**

MEF shall revoke the insurance license within 3 (three) months upon receiving the notice of the closure of voluntary liquidation.

**Article 70**

After the closure of the voluntary liquidation, the directors of the company shall make announcement about the dissolution to the company registrar of the Ministry of Commerce

After receiving the notice of closure of liquidation, the company registrar of the Ministry of Commerce shall issue a certificate of dissolution.

The company's legal personality will cease to exist from the date shown in the certificate of dissolution.

**Article 71**

During the process of voluntary liquidation, MEF or any affected person may appeal to a court to put such voluntary liquidation under the control of the court

**Article 72**

If the performance of the liquidator is hampered or interrupted by the insurance company, the liquidator may use their right to appeal to a court after informing the MEF.

## **Section 2**

### **Provisional Administrator**

**Article 73**

If the financial condition of an insurer is serious, MEF may appoint a provisional administrator for an initial period not exceeding three months to recover the company.

If necessary, the term of the provisional administrator may be extended for further 3 (three) months.

**Article 74**

MEF may appoint a professionally qualified provisional administrator from the permitted list approved by MEF.

**Article 75**

The provisional administrator shall have right to manage and direct the affairs of the insurer. The main duties include an assessment of the insurer's solvency and take prudential measures to recover the company's position and protect the interests of the public.

**Article 76**

The process of provisional administration shall be conducted in conjunction with Chapter 4 on effects of the opening of insolvency proceedings of the Law on Insolvency.

**Article 77**

If the assessment concludes that the insurer is solvent and able to comply with the legal and regulatory prudential norms, the administrator shall so report to MEF who shall lift the protective measures and puts the provisional administration to an end.

**Article 78**

If the assessment concludes that the insurer is solvent but not able to comply with the legal and regulatory prudential norms within a period not exceeding three months, the license may be revoked by MEF and the provisional administration shall be converted into voluntary liquidation.

The procedure of voluntary liquidation shall comply with the procedure in Section 1 of this chapter.

**Article 79**

If the assessment concludes that the insurer is insolvent, the MEF shall revoke the license and the provisional administration shall be converted into liquidation by court.

**Article 80**

If the performance of the liquidator is hampered or interrupted by the insurance company, the liquidator may use their right to appeal to a court after informing the MEF.

## **Section 3**

### **Judicial Liquidation**

**Article 81**

According to Article 79 above, MEF shall file a lawsuit to a court for the commencement of the judicial procedure of liquidation.

**Article 82**

The court shall choose a professionally qualified liquidator from the permitted list of MEF.

The Provisional administrator may also be chosen by the court as the liquidator.



**Article 83**

The court appointed liquidator shall liquidate the assets and compensate all liabilities of company under the supervision of the court and in compliance with the provisions of this law and the Law on Insolvency.

Roles and responsibilities of the provisional administrator in the liquidation stage shall be carried out by the liquidator as stipulated in the Law on Insolvency unless there is any separate provision stated otherwise in this law.

**Article 84**

If the duties of the court appointed liquidator are hampered or interrupted by the insurance company, the court appointed liquidator may use their right to appeal to the court.

**Section 4**

**Common provision of Liquidation**

**Article 85**

If committing criminal offence is found, MEF officers' in-charge or provisional administrator or liquidator shall immediately notify prosecutor or judicial police by providing information, record, letter, and any evidences related to the offence.

**Article 86**

The sequential order of debt payment shall be as follows:

- a) Remuneration and other expenses related to the provisional administration and liquidation.
- b) Claims by insurance claimants.
- c) Claims by insurance policyholders.
- d) Employee salary, administrative fees and court's fee, and other court's levies.
- e) Secured claims
- f) State taxes whose notice is not filed;
- g) All admissible unsecured claims.

**Article 87**

In liquidating an insurance company, which is either solvent or insolvent, the valuation of assets and claims including claims on insurance policy shall be undertaken in accordance with MEF's guidance.

**Article 88**

Remuneration and other expenses for the conduct of provisional administration or liquidation shall be based on prevailing professional fee rates and charged automatically to the insurer.

The Minister of Economy and Finance may issue a Prakas to govern the remuneration rates for the provisional administrators.

## **CHAPTER 9**

### **MEDIATION OF DISPUTE**

#### **Article 89**

For any dispute arising in relation to the conduct of insurance business, the disputing parties may bring the case to MEF for mediation before filing a lawsuit to arbitration or a competent court, except a criminal case.

#### **Article 90**

After receiving a complaint, MEF shall interrogate all affected parties of the dispute and try to mediate them based on effective laws and regulations.

The result of the mediation shall be kept in a record made by MEF stating whether or not both parties agree with the mediation. The mediation record must be signed by MEF's representative and both parties. A copy of mediation record must be provided to all parties concerned.

Any mediation agreement reached in the presence of MEF shall be immediately effective for execution.

#### **Article 91**

In the mediation process, if the MEF has uncovered the insured's mistake and the insured has admitted such mistake, all claims made by the insured in accordance with the terms and conditions specified in the insurance policy shall be deemed null and void.

#### **Article 92**

If the mediation has failed to resolve the dispute, MEF shall send such mediation report to arbitration tribunal or appeal to a competent court. The period for appeal to the arbitration tribunal or the court shall be 90 (ninety) days from the day the mediation failed to resolve the dispute, otherwise the right to appeal will be lost.

Such period for lawsuit to be filed to arbitration tribunal or a competent court shall be automatically finished if both parties have agreed in the mediation and the MEF has certified such agreement.

#### **Article 93**

The procedures for mediation process shall be defined in the Sub-Decree.

## CHAPTER 10

### DISCIPLINARY PUNISHMENTS

**Article 94:**

The MEF may impose disciplinary punishments on any licensed insurer if such insurer commits the followings:

- a) The insurer conducts its business operation in a manner detrimental to the interests of the insured, creditors, or the general public.
- b) The insurer increases its expense in an excessive manner as compared to the earned premium.
- c) The insurer does not commence insurance operations within 6 months after obtaining the license;
- d) The insurer has contravened any provisions of this law and other regulations pertaining to insurance industry.

**Article 95:**

The disciplinary punishments are as follows:

- a) Cease selling of new insurance policy.
- b) Stop approving new insurance activities or other acquisitions.
- c) Stop the insurer from conducting other activities if it is found that the financial condition is unsound.
- d) Restrict the disposal of assets;
- e) Partly or fully transfer the unexpired insurance policies,
- g) Remove directors and managers from their positions.
- f) Revoke the license of the insurer.

**Article 96:**

Procedure and level of punishments are defined by Prakas by Minister of Economy and Finance.

## CHAPTER 11

### PENALTIES

**Article 97:**

Any person owning a motor vehicle having no compulsory insurance in accordance with Article 33 and 34 of this law, and such motor vehicle is used on a public road in the Kingdom of Cambodia, shall be liable to a fine of 15,000 (fifteen thousand) Riels to 1,500,000 (one million and five hundred thousand) Riels, and such person shall be required to buy insurance for the motor vehicle.

Any person who is a constructor and commences a construction site without liability insurance in accordance with Article 37 of this law shall be liable to a fine of 1,500,000 (one million and five hundred thousand) Riels to 150,000,000 (one hundred and fifty million) Riels; and such person shall be required to buy liability insurance for the construction site.

Any person who operates passenger transport without passenger liability insurance in accordance with Articles 38 of this law shall be liable to a fine of 1,500,000 (one million and five hundred thousand) Riels to 150,000,000 (one hundred and fifty million) Riels; and such person shall be required to buy insurance for passenger liability.

**Article 98:**

Any person who delegates power of management, administration and settlement to any convicted person in accordance with Articles 45 of this law shall be liable to a fine of 10,000,000 (ten million) Riels to 50,000,000 (fifty million) Riels; and the license of such person shall be revoked.

**Article 99:**

Any person who conducts insurance business without license shall be liable to a fine of 50,000,000 (fifty million) Riels to 100,000,000 (one hundred million) Riels; and immediately cease such conduct of the insurance business.

In case the person has repeatedly committed such unlicensed insurance business, the following punishments shall be imposed:

- For a natural person, he/she shall be liable to a term of imprisonment of 1 (one) year to 5 (five) years, and a fine of 100,000,000 (one hundred million) Riels to 200,000,000 (two hundred million) Riels.
- For a legal entity, it shall be liable to a fine of 200,000,000 (two hundred million) Riels to 400,000,000 (four hundred million) Riels; and it shall not be allowed to conduct insurance business in the Kingdom of Cambodia for a specific period of time.

**Article 100:**

Any director, managing director and manager of an insurer, provisional administrator, and liquidator convicted of a breach of fiduciary duties or power abuse in executing own duties for the purpose of personal or third party's benefits or for the purpose of damaging an insurance

institution and its properties shall be liable to a term of imprisonment of 2 (two) to 5 (five) years and a fine of 10,000,000 (ten million) Riels to 50,000,000 (fifty million) Riels.

**Article 101:**

Any public servant or citizen publicly mandated by vote that hampers or interrupt the affairs of a insurance inspection officer shall be liable to a term of imprisonment of 2 (two) to 5 (five) years and a fine of 4,000,000 (Four million) Riels to 10,000,000 (Ten million) Riels.

**Article 102:**

Any person who commits a fraud in insurance industry shall be punished in accordance with effective criminal regulations.

**Article 103:**

Any person, conducting insurance business, who counterfeits documents, or publishes or disseminates false information which leads to public damages, or confuses relevant authority shall be punished as follows:

- For a natural person, he/she shall be liable to a term of imprisonment from 1 (one) to 3 (three) years, and a fine of 5,000,000 (five million) Riels to 150,000,000 (one hundred and fifty million) Riels.
- For a legal entity, it shall be liable to a fine of 10,000,000 (ten million) Riels to 300,000,000 (three hundred million) Riels.

**Article 104:**

Any person conducting insurance business who destroys evidence of insurance offence for the purpose of creating obstacle to the research activities of an insurance inspection officer or other competent officers shall be punished as follows:

- For a natural person, he/she shall be liable to a term of imprisonment of 1 (one) to 3 (three) years, and a fine of 5,000,000 (five million) Riels to 150,000,000 (one hundred and fifty million) Riels.
- For a legal entity, it shall be liable to a fine of 200,000,000 (Two hundred million) riels to 400,000,000 (Four hundred million) Riels.

**Article 105:**

Any person conducting insurance business who commits money laundering offence shall be punished in accordance with effective criminal regulations.

**Article 106:**

Any person conducting insurance business who discloses confidentiality of the insurance profession as determined by an insurance institution, whose benefit has been damaged by such disclosure, shall be punished as follows:

- For a natural person, he/she shall be liable to a term of imprisonment from 1 (one) month to 1 (one) year, and a fine of 5,000,000 (five million) Riels to 150,000,000 (one hundred and fifty million) Riels.

-For a legal entity, it shall be liable to a fine of 200,000,000 (Two hundred million) riels to 400,000,000 (Four hundred million) Riels.

**Article 107**

Any natural person who commits offenses as prescribed in article 100, 101, 103, 104, and article 106 of this law, a court can declare one or more additional convictions as prescribed in article 53 (type of additional convictions) of the Penal Code.

Any legal entity who commits offense as prescribed in article 103, 104, and article 106 of this law, a court can declare one or more additional convictions as prescribed in article 168 (additional convictions applied to a legal entity) of the Penal Code.

Contents, process, and procedure for the execution of these additional convictions shall be applied in accordance with regulations of the Penal Code.

**Article 108**

The MEF may determine and impose a transactional fine on any insurance intuition that does not comply with MEF's instruction.

Contents, process and procedure of transactional fine shall be defined by Prakas of MEF

**Article 109:**

Any offence which is not mentioned in this law shall be tackled in accordance with effective regulations.

## CHAPTER 12

### SEPARATE PROVISIONS

**Article 110:**

Insurance, which is beneficial to a natural person or legal entity being the insured for any risk, whether for life or general insurance, may be purchased at an overseas insurance company. This type of insurance contract shall be defined by Sub Decree.

**Article 111**

Motor vehicle liability insurance shall not apply to damages caused by any accident happening outside the geographical region of the Kingdom of Cambodia, unless there exists a bilateral or multilateral agreement stating otherwise.

## CHAPTER 13

### TRANSITIONAL PROVISION

**Article 112:**

Insurance license granted to all insurance institutions in accordance with the Law on Insurance promulgated by Royal Kram N<sup>o</sup> NS/RKM/0700/02 of July 25, 2000 shall be invalid until its expiration although this law has been applied.

Within 6 (six) months from the date this law is applied, any insurer having been conducting insurance business in the Kingdom of Cambodia shall satisfy the minimum paid up capital required under Article 44 of this law.

## CHAPTER 14

### FINAL PROVISION

**Article 113:**

The Law on Insurance promulgated by Royal Kram N<sup>o</sup> NS/RKM/0700/02 of July 25, 2000 shall be invalid from the date this law is applied except for the case stated in the Article 112 of the chapter 13 of this law.

Other insurance regulations issued in relation to the Law on Insurance promulgated by the Royal Kram N<sup>o</sup> NS/RKM/0700/02 of July 25, 2000 shall continue to be applied until new regulations exist for replacement, except for any regulation contradicting the spirit of this law.

This Law shall be applied within 6 (six) months after its coming into effect.

**Article 114:**

Any regulation that is contrary to this law shall be deemed as null and void.

Done at the Royal Palace, 04 August 2014  
(His Royal Signature)  
Norodom Sihamoni

PRL.1408.12028  
Has informed to  
His Royal Highness for signature  
Prime Minister  
(Signature)  
Samdech Akka Moha Sena Padei Techo Hun Sen

Has informed to  
Samdech Akka Moha Sena Padei Techo Hun Sen, Prime Minister  
Minister of Economy and Finance

(Signature)  
Aun Pornmoniroth

No. 1023 SN  
For Copy and Distribution  
Phnom Penh, 07 August 2014  
Secretary General of the Royal Government  
(Signature and Seal)  
Soy Sokha